



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

6 IGC

Distribution : limitée

CE/12/6.IGC/Dec.

Paris, 14 décembre 2012

Original : français / anglais

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Sixième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
10 - 14 décembre 2012

DÉCISIONS

Point 1 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

Décision 6.IGC 1

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CE/12/6.IGC/1 ;
2. Adopte l'ordre du jour de la session figurant dans le document susmentionné.

Point 2 de l'ordre du jour : Approbation de la liste des observateurs

Décision 6.IGC 2

Le Comité,

1. Ayant examiné la liste des observateurs ;
2. Approuve la liste des observateurs.

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption du compte-rendu détaillé de la cinquième session ordinaire du Comité

Décision 6.IGC 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CE/12/6.IGC/3 et son Annexe ;
2. Adopte le compte rendu détaillé de la cinquième session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles figurant dans le document susmentionné.

Point 4 de l'ordre du jour : Résumé analytique des premiers rapports périodiques quadriennaux des Parties à la Convention

Décision 6.IGC 4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CE/12/6.IGC/4 et ses Annexes ;
2. Rappelant les résolutions 3.CP 10 et 3.CP 7 de la Conférence des Parties, ainsi que sa Décision 5.IGC 4 ;
3. Prend note du résumé analytique du Secrétariat tel qu'il figure dans l'Annexe I du document CE/12/6.IGC/4 ;
4. Prend note également des enseignements tirés lors du premier cycle des rapports périodiques quadriennaux qui figurent dans le document CE/12/6.IGC/4 ;

5. *Prie la Conférence des Parties de lui confier, à sa quatrième session ordinaire, le mandat de réexaminer et de réviser, si besoin est, les directives opérationnelles sur l'article 9 sur la base des expériences acquises et soumettra le résultat de ses travaux pour approbation à la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties ;*
6. *Invite les Parties devant soumettre leur rapport au Secrétariat pour le 30 avril 2013 à le faire en temps utile et encourage les Parties qui n'ont pas encore remis leur rapport en 2012 à le faire avant le 30 avril 2013, si possible, dans les deux langues de travail du Comité ainsi que dans d'autres langues ;*
7. *Encourage les Parties à entreprendre des consultations multipartenaires lors de l'élaboration de leur rapport, en y associant divers ministères et, en particulier, la société civile ;*
8. *Encourage également l'Institut de statistique de l'UNESCO à aider les Parties à établir l'Annexe sur les sources et les statistiques ;*
9. *Demande au Secrétariat d'évaluer, en collaboration avec l'Institut de statistique de l'UNESCO, les modifications qui pourraient être apportées à l'Annexe sur les sources et les statistiques pour la rendre plus facile à compléter et plus pertinente pour les Parties, et de faire rapport sur l'avancement de ses travaux à la quatrième session ordinaire de la Conférence des Parties ;*
10. *Prie le Secrétariat de transmettre à la Conférence des Parties, à sa quatrième session ordinaire, les rapports périodiques quadriennaux accompagnés des observations du Comité et du résumé analytique établi par le Secrétariat des rapports qu'il a reçus ;*
11. *Prie en outre le Secrétariat, après la présente session, de diffuser au public pour information les rapports périodiques quadriennaux sur le site Web de la Convention ;*
12. *Prie également le Secrétariat, à partir des enseignements tirés lors du premier cycle des rapports périodiques quadriennaux et sur la base des débats tenus à la présente session, de prendre les mesures suivantes :*
 - (i) *réviser la version électronique des formulaires de rapport, préciser les définitions et diffuser les formulaires sur le site Web de la Convention en janvier 2013 ;*
 - (ii) *élaborer pour les Parties un programme de formation à la préparation des rapports périodiques quadriennaux et rechercher des ressources extrabudgétaires pour organiser des ateliers nationaux et régionaux de renforcement des capacités ;*
 - (iii) *organiser, dans le cadre du suivi des rapports quadriennaux, une session d'échanges entre les Parties et les experts chargés de leur examen, dans le cadre de la 4^{ème} session de la Conférence des Parties, en vue de valoriser l'exploitation des connaissances, de stimuler l'échange de bonnes pratiques et d'identifier les thèmes d'intérêt commun, y compris la relation avec d'autres instruments juridiques.*

Point 5 de l'ordre du jour : Rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la troisième année de la phase pilote du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

Décision 6.IGC 5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CE/12/6.IGC/5 et ses Annexes ;
2. Prenant note du montant de 1 288 805 \$US disponible au 30 juin 2012 pour le troisième cycle de financement du FIDC tel que défini à l'Annexe II du document CE/12/6.IGC/9 ;
3. Décide que les projets présentés à l'Annexe I et annexés à cette décision bénéficieront du soutien financier du FIDC ;
4. Prend note des commentaires et des recommandations formulés par le groupe d'experts ;
5. Constata que le troisième cycle de financement marque le terme de la phase pilote du FIDC ;
6. Décide de lancer un nouvel appel à projets en 2013 et de consacrer à cette fin 70% des fonds disponibles au 30 juin 2013 ;
7. Décide de renouveler, pour le quatrième appel à projets, les membres du groupe d'experts chargés d'élaborer des recommandations pour la septième session ordinaire du Comité en vue de l'examen, par celui-ci, des demandes de financement de projets dans le cadre du FIDC ;
8. Demande au Secrétariat de présenter à la septième session ordinaire du Comité une proposition d'une nouvelle composition du groupe d'experts.

ANNEXE Décision 6.IGC 5

Score / Points	Program / Project (PR) or Preparatory Assistance (PA)	Countries or INGO / Pays ou OING	Beneficiaries / Bénéficiaires	Project / Projet N°	Title of Project / Titre du projet	Funding request / Demande de financement (US\$)	Recommended amount / Montant recommandé (US\$)	Applicant's co-financing / Co-financement des demandeurs	Decision by the Committee / Décision par le Comité (US\$)
37	PR	ARYM	ONG	183	Évaluation de la contribution économique du secteur audiovisuel dans l'ARYM.	74 740	74 740	6 000	74 740
36	PR	Indonésie	ONG	050	Développement d'un micro-secteur de l'audiovisuel à Siberut, Indonésie.	99 982	99 982	0	99 982
35	PR	Croatie	EP	165	Bâtir la ville créative : développement des industries culturelles à Zagreb.	99 000	82 988	16 204	82 988
35	PR	Mongolie	EP	031	Statistiques culturelles en action : dresser un tableau précis des industries culturelles en Mongolie.	79 000	79 000	19 200	79 000
35	PR	Zimbabwe	ONG	115	Formation des professionnels de la culture et des associations d'artistes du Zimbabwe à la gestion des entreprises.	97 365	97 365	0	97 365
34	PR	Cameroun	ONG	136	Décentralisation, diversité des expressions culturelles et politiques locales : un nouveau modèle de stratégies de développement local au Cameroun.	78 560	78 560	15 000	78 560
34	PR	Cuba	ONG	036	Promotion des expressions culturelles afro-cubaines auprès de la jeunesse.	93 101	93 101	2 700	93 101
33	PR	Afrique du Sud	EP	070	ArtSAnow: fournir aux acteurs culturels et aux responsables politiques une information en temps réel sur les industries créatives en Afrique du Sud.	99 318	99 318	0	99 318

32	PR	Monténégro	ONG	109	Les industries culturelles, moteurs du développement au Monténégro et dans les Balkans.	88 705	88 705	8 540	88 705
32	PR	Côte d'Ivoire	ONG	015	Amorce de création d'une industrie culturelle autour des balafons en Côte d'Ivoire.	53 085	50 885	8 150	50 885
32	PR	Cameroun	ONG	135	Donner des opportunités aux femmes handicapées dans le secteur des industries culturelles au Cameroun.	32 701	32 701	7 600	32 701
31	PR	Guatemala	ONG	168	INCREA LAB : Ouvrir des perspectives aux entrepreneurs culturels autochtones grâce à des activités de tutorat.	98 610	98 610	0	98 610
30	PR	Mexique	ONG	187	Paralelo 9 MX : Renforcement des industries culturelles pour le développement local au Mexique.	98 871	98 871	71 091	98 871

Point 6 de l'ordre du jour : Activités de levée de fonds : Rapport sur l'utilisation des fonds destinés au Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) ;

Décision 6.IGC 6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CE/12/6.IGC/6REV et ses Annexes ;
2. Rappelant les Résolutions 2.CP 7 et 3.CP 9 de la Conférence des Parties et sa Décision 5.IGC 6 ;
3. Adopte la stratégie de levée de fonds (Annexe II du document CE/12/6.IGC/6REV) élaborée pour le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) conformément à la Résolution 2.CP 7 ;
4. Demande au Secrétariat de poursuivre les activités de levée de fonds pour 2013, et de mettre en place le mécanisme approprié pour faciliter le paiement des contributions au FIDC pour les années subséquentes ;
5. Demande également au Secrétariat de préparer et de soumettre à la quatrième session ordinaire de la Conférence des Parties (juin 2013) un document d'information sur les activités de levée de fonds pour le FIDC ;
6. Demande également au Secrétariat de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de levée de fonds du FIDC à sa septième session ordinaire.

Point 7 de l'ordre du jour : Rapport sur l'évaluation de la phase pilote du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

Décision 6.IGC 7

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CE/12/6.IGC/7 et son Annexe ;
2. Prend note du rapport du Service d'évaluation et d'audit (IOS) sur l'évaluation de la phase pilote du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) et de ses recommandations figurant en Annexe ;
3. Prie le Secrétariat de transmettre le rapport d'IOS sur l'évaluation de la phase pilote du FIDC en tant que document d'information à la quatrième session ordinaire de la Conférence des Parties, accompagné d'un résumé des débats du Comité sur ce rapport, et d'une mise à jour sur la mise en œuvre des recommandations d'IOS ;
4. Encourage l'UNESCO à rechercher des fonds extrabudgétaires pour mettre en œuvre les recommandations d'IOS sur la gestion des connaissances et le suivi des projets ;
5. Rappelle l'importance d'une gestion exemplaire du FIDC pour maximiser son impact sur la diversité des expressions culturelles et assurer le succès de la stratégie de levée de fonds ;
6. Demande au Secrétariat de préparer un plan d'action sur la mise en œuvre des recommandations d'IOS adoptées par le Comité, telles qu'elles figurent dans le tableau annexé à la présente Décision ;
7. Décide que le prochain appel à projets devrait accorder une attention particulière aux projets visant le renforcement des capacités pour les politiques culturelles.

ANNEXE Décision 6.IGC 7

Liste des recommandations d'IOS examinée par le Comité

Légende:

✓ : Approuvée

✗ : Refusée

RECOMMANDATIONS	DECISION DU COMITÉ
Recommandation 1 : Continuer à participer au Groupe de liaison des Conventions culturelles afin d'harmoniser les procédures des différents fonds de l'UNESCO, d'accroître les synergies et d'éviter les chevauchements au niveau du ciblage et du financement. (Secrétariat)	✓
Recommandation 2 : Consulter le Conseil d'administration du Fonds international pour la promotion de la culture afin d'explorer les domaines potentiels de concurrence et de chevauchement et de mettre au point des stratégies en vue de les éviter. (CIG)	✓
Recommandation 3 : Définir les « infrastructures institutionnelles » et inclure cette définition dans les Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC. (Voir par. 73 du présent rapport pour un projet de définition.) (CIG)	✓
Recommandation 4 : Supprimer le « renforcement des capacités » en tant que domaine d'intervention indépendant et le rattacher aux autres domaines d'intervention relatifs aux politiques culturelles et aux industries culturelles ; et/ou faire du renforcement des capacités un élément de l'objectif global du FIDC. (CIG)	✓
Recommandation 5 : Élargir le domaine d'intervention relatif aux politiques en remplaçant les « politiques culturelles » par les « politiques et mesures d'ordre culturel et autres qui ont un effet direct sur la création, la production, la diffusion et la distribution des activités, biens et services culturels ainsi que sur l'accès à ceux-ci ». (CIG)	✓
Recommandation 6 : Hiérarchiser les programmes/projets qui, tout en satisfaisant aux critères de qualité définis dans les Orientations, répondent aussi à certaines considérations stratégiques. Identifier précisément ces considérations stratégiques conformément aux objectifs spécifiques du Fonds (qui restent à établir) et les examiner régulièrement à mesure que le Fonds se développe. (On trouvera dans les paragraphes précédents des suggestions quant à la manière d'adopter une approche plus stratégique lors de la sélection des projets à financer.) Il s'agit d'une priorité urgente si l'on veut que le FIDC se maintienne au-delà de la phase pilote. (CIG)	✓
Recommandation 7 : Élaborer une vision de l'orientation future du FIDC et un cadre de résultats prévoyant des objectifs à court et à long terme, des échéanciers et des indicateurs. (CIG)	✓
Recommandation 8 : Fixer des objectifs précis pour la mobilisation des ressources, articulés autour des objectifs indiqués dans le cadre de résultats. (CIG)	✓
Recommandation 9 : Mettre au point une stratégie de sortie qui permettra au FIDC de mettre un terme à ses opérations lorsque 1) ses objectifs auront été atteints, ou 2) il apparaîtra clairement qu'ils ne seront jamais atteints faute de ressources. (CIG)	✗

RECOMMANDATIONS	DECISION DU COMITÉ
<p>Recommandation 10 : Veiller à ce que les futurs projets sélectionnés pour être financés par le FIDC incluent, au stade de la planification, des objectifs à court et à long terme aux niveaux des résultats et des produits, et à ce qu'il soit rendu compte de ce qui a été obtenu à ces deux niveaux. (CIG)</p>	✓
<p>Recommandation 11 : Veiller à ce que la durée des projets financés par le FIDC soit adaptée à la nature de leurs objectifs. Il peut être nécessaire de prévoir une durée de deux ans pour des projets qui visent à produire un changement culturel durable, y compris dans les croyances, les valeurs et les comportements, ou un impact sur les politiques. (CIG)</p>	✓
<p>Recommandation 12 : Travailler avec les bureaux hors Siège de l'UNESCO pour assurer systématiquement une complémentarité et des synergies entre les projets financés par le FIDC et d'autres activités de l'UNESCO au niveau des pays. (Secrétariat)</p>	✓
<p>Recommandation 13 : Accorder une importance particulière à la durabilité des projets. Ceci doit se faire lors de la sélection des projets à financer, puis dans le cadre du suivi ultérieur et au moment de l'examen des rapports. (Secrétariat)</p>	✓
<p>Recommandation 14 : Inclure un critère relatif à la promotion de l'égalité des genres dans les formulaires d'évaluation utilisés par le groupe d'experts et dans les Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC. (CIG)</p>	✓
<p>Recommandation 15 : Mettre les principaux résultats et réalisations des projets financés par le FIDC, les bonnes pratiques et les enseignements retenus à la disposition de toutes les parties prenantes afin que l'apprentissage puisse s'opérer dans l'ensemble des organisations et pays concernés. (Secrétariat)</p>	✓
<p>Recommandation 16 : Dans le cadre de la future plate-forme de gestion des connaissances, compléter tous les efforts de gestion de connaissances basés sur le web concernant le FIDC et la Convention par des initiatives qui sollicitent la participation active des parties prenantes afin de les intégrer à une plus vaste communauté d'apprentissage, et utiliser à cet effet les réseaux sociaux comme Facebook et Twitter ainsi que d'autres réseaux à cette fin. (Secrétariat).</p>	✓
<p>Recommandation 17 : Fixer des critères clairs pour la sélection d'un groupe d'experts respectant l'équilibre des genres, et doté d'expertises complémentaires dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Spécialisation dans les politiques culturelles et/ou les industries culturelles ; - Expérience dans l'évaluation de projets ; - Expérience de travail dans la coopération technique internationale ; - Expérience approfondie de travail dans une des régions ; - Compréhension de la généralisation de l'analyse selon le genre et de la programmation spécifique en matière de genre ; - Maîtrise de l'anglais et/ou du français (oral et écrit) et bonne compréhension de l'autre langue. La connaissance de l'espagnol serait un atout. (CIG) 	✓

RECOMMANDATIONS	DECISION DU COMITÉ
Recommandation 18 : Les membres du groupe d'experts devraient être proposés par le Secrétariat et approuvés par le Comité intergouvernemental. (CIG)	✓
Recommandation 19 : Faire diffuser à l'avenir l'information sur les appels à demandes de financement par les bureaux hors Siège de l'UNESCO, les Commissions nationales, les points focaux nationaux de la Convention de 2005 et les organisations de la société civile qui ont le statut d'observateur au CIG. Encourager toutes ces entités à publier des informations sur le Fonds dans les langues de leurs pays respectifs. (Secrétariat)	✓
Recommandation 20 : Indiquer dans la communication avec les Commissions nationales et les candidats éventuels si les Commissions nationales sont autorisées à percevoir une quelconque redevance pour l'expédition des dossiers au FIDC ou pour tout autre service assuré dans ce contexte. (Secrétariat)	✓
Recommandation 21 : Lancer l'appel à demandes de financement six mois au moins avant la date limite du 30 juin afin que les organisations aient suffisamment le temps pour constituer leurs dossiers. Demander aux Commissions nationales de leur laisser deux mois au moins pour ce faire. (Secrétariat)	✓
Recommandation 22 : Désigner dans les bureaux hors Siège de l'UNESCO des points focaux nationaux ou régionaux pouvant fournir de l'information et de l'aide aux demandeurs lors du processus de demandes de financement. (Secrétariat)	✓
Recommandation 23 : Donner aux OING plus de directives sur les lettres d'appui qu'elles doivent obtenir des pouvoirs publics. (Secrétariat)	✓
Recommandation 24 : Instituer pour la sélection au niveau des pays un groupe de sélection composé des membres de la Commission nationale, du point focal national ou régional pour le FIDC du bureau hors Siège de l'UNESCO, et de représentants d'ONG nationales. Le groupe de sélection serait nommé par le bureau hors Siège en consultation avec la Commission nationale. (Secrétariat)	x
Recommandation 25 : Pour éviter tout conflit d'intérêt, exclure les Commissions nationales et toute organisation participant au groupe de sélection de la liste des parties prenantes pouvant se porter candidates à un financement du FIDC. (CIG)	✓
Recommandation 26 : Pour éviter que des propositions se trouvent disqualifiées pour des motifs techniques mineurs ou pour l'absence de l'évaluation de la Commission nationale, demander les pièces manquantes à cette dernière plutôt que de disqualifier le projet. (Secrétariat)	✓
Recommandation 27 : Organiser une rotation entre les membres du groupe d'experts (tout en garantissant la continuité de ses travaux) en remplaçant au moins un expert par an, et en n'autorisant chaque expert à n'occuper que pour quatre ans maximum. Former les experts aux priorités du FIDC et à la Convention et leur permettre de se rencontrer en personne idéalement au moins une fois. (CIG)	✓

RECOMMANDATIONS	DECISION DU COMITÉ
<p>Recommandation 28 : Convoquer une réunion téléphonique collective avec l'ensemble des experts, lorsqu'ils ont fini d'évaluer les propositions de projet, pour débattre de leurs évaluations et de la réflexion dont elles sont issues. (Secrétariat)</p>	✓
<p>Recommandation 29 : Confier aux bureaux hors Siège de l'UNESCO la responsabilité de suivi des projets soutenus dans les pays qu'ils couvrent. Le suivi de projet devrait être systémique et fondé sur l'évaluation des risques, afin d'identifier et de régler les problèmes et les retards de mise en œuvre et de pouvoir mieux garantir que les projets soient mis en œuvre conformément aux termes de référence. (CIG)</p>	x
<p>Recommandation 30 : Envisager de retirer « l'assistance préparatoire » des domaines d'intervention figurant dans les Orientations du FIDC, pour les raisons exposées ci-dessus. (CIG)</p>	✓
<p>Recommandation 31 : Renforcer les capacités du Secrétariat du FIDC, afin qu'il puisse engager toutes les actions nécessaires pour améliorer la qualité du travail du FIDC et garantir ses performances futures (suivant les recommandations de ce rapport d'évaluation). (CIG)</p>	✓
<p>Recommandation 32 : Faire en sorte que toutes les pièces contractuelles manquantes du cycle de programme 2010 du FIDC soient soumises et examinées, incluant les rapports descriptifs sur la mise en œuvre des projets ainsi que les rapports financiers détaillés accompagnés des justificatifs de dépenses originaux. (Secrétariat)</p>	✓
<p>Recommandation 33 : Recouvrement des coûts : Recouvrer tous les coûts directs d'administration, de suivi et de coordination supportés par le budget du Programme ordinaire de l'UNESCO, y compris les coûts de personnel, auprès du FIDC. (Secrétariat, CIG)</p>	x
<p>Recommandation 34 : Ne pas lancer d'appel en 2013 et mettre cette année à profit pour consolider le travail engagé au cours de la phase pilote et pour mettre en œuvre les recommandations de la présente évaluation. (CIG)</p>	x
<p>Recommandation 35 : Prévoir un nouvel exercice d'évaluation du FIDC en 2017 ou 2018. (CIG)</p>	✓

Point 8 de l'ordre du jour : Avant-projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

Décision 6.IGC 8

Le Comité,

1. *Ayant examiné les documents CE/12/6.IGC/7 et son Annexe II, et CE/12/6.IGC/8 et son Annexe ;*
2. *Rappelant la Résolution 3.CP 11 de la Conférence des Parties et ses décisions 3.IGC 5, 4.IGC 10A, 5.IGC 6 et 5.IGC 7 ;*
3. *Adopte le projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC tel qu'amendé et annexé à la présente décision ;*
4. *Prie le Secrétariat de transmettre le projet révisé des Orientations à la Conférence des Parties, à sa quatrième session ordinaire, en juin 2013, pour approbation ;*
5. *Décide de continuer l'application des Orientations telles qu'approuvées par la Conférence des Parties à sa deuxième session ordinaire (2009) pour le quatrième appel à projets en 2013.*

ANNEXE à la Décision 6.IGC 8

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

PROJET DE RÉVISION

Considérations stratégiques et objectifs

1. L'objet du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) est de financer les projets et activités approuvés par le Comité intergouvernemental (ci-après dénommé « le Comité ») sur la base des orientations de la Conférence des Parties, notamment afin de faciliter la coopération internationale pour le développement durable et la réduction de la pauvreté en vue de favoriser l'émergence de secteurs culturels dynamiques dans les pays en développement¹, en conformité avec l'article 14 de la Convention (article 3 du Règlement financier du FIDC).

2. L'objectif principal du FIDC est d'investir dans des projets conduisant à un changement structurel par la mise en place et/ou l'élaboration de politiques et de stratégies qui ont un effet direct sur la création, la production, la distribution d'une diversité d'expressions culturelles, y compris les biens, services et activités culturels, et l'accès à celles-ci, ainsi que par le renforcement des infrastructures institutionnelles jugées nécessaires pour soutenir les industries culturelles viables aux niveaux local et régional.

3. Les projets du FIDC démontrent la valeur et les opportunités que les industries culturelles apportent aux processus de développement durable, en particulier à la croissance économique et à la promotion d'une qualité de vie décente.

¹ Parties à la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles reconnues par la CNUCED comme des économies en développement, des économies en transition et des pays les moins avancés.

4. Le FIDC est géré en tant que Compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier et ne peut, compte tenu de son caractère multidonateur, recevoir des contributions liées ou affectées.

5. L'utilisation des ressources du FIDC doit être conforme à l'esprit et aux dispositions de la Convention. Conformément à l'article 18.3 (a) et 18.7, les Parties s'efforceront de verser des contributions volontaires sur une base annuelle. Le Comité encourage les Parties à verser leurs contributions sur une base annuelle dont le montant serait égal ou supérieur à 1 % de leur contribution au budget de l'UNESCO. Les ressources du FIDC seront utilisées pour financer des projets dans des pays en développement. L'aide publique au développement dans la mesure où elle n'est pas liée peut être utilisée pour financer les activités du FIDC en faveur de projets approuvés par le Comité conformément aux dispositions régissant les Comptes spéciaux de l'UNESCO.

6. Dans la gestion du FIDC, le Comité s'assure que l'utilisation des ressources :

6.1 répond aux priorités programmatiques et stratégiques établies par le Comité ;

6.2 répond aux besoins et priorités des pays en développement bénéficiaires ;

6.3 favorise la coopération Sud/Sud, et Nord/Sud/Sud ;

6.4 contribue à atteindre des résultats concrets et durables ainsi que des effets structurants dans le domaine culturel ;

6.5 répond au principe d'appropriation par les bénéficiaires ;

6.6 respecte, dans la mesure du possible, une répartition géographique équitable des ressources du FIDC et donne la priorité aux Parties n'ayant pas encore ou ayant le moins bénéficié de celles-ci ;

6.7 répond au principe d'imputabilité financière tel qu'entendu dans le système des Nations Unies ;

6.8 répond à la nécessité de voir les fonds dépensés essentiellement en faveur des activités de projet et un minimum pour les frais généraux tels qu'indiqué à l'article 15.7 ;

6.9 évite le saupoudrage des ressources ou le soutien aux projets sporadiques ;

6.10 favorise l'égalité des genres ;

6.11 favorise la participation des différents groupes sociaux visés par l'article 7 de la Convention à la création, la production, la diffusion, la distribution et la jouissance de diverses expressions culturelles ;

6.12 est complémentaire des autres fonds internationaux couvrant des domaines similaires, sans pour autant compromettre la possibilité pour le FIDC de soutenir des projets pour lesquels les bénéficiaires ont déjà reçu, ou pourraient recevoir, une aide financière d'un tiers.

Domaines d'intervention

7. Des fonds seront affectés à des projets visant à :

7.1 mettre en place et/ou élaborer des politiques et stratégies qui ont un effet direct sur la création, la production, la distribution d'une diversité d'activités, de biens et services culturels et l'accès à ceux-ci ;

7.2 renforcer les infrastructures institutionnelles², y compris les capacités professionnelles et les structures organisationnelles, jugées nécessaires pour soutenir les industries culturelles viables aux niveaux local et régional ainsi que les marchés dans les pays en développement ;

7.3 Des fonds seront également affectés à l'assistance participative, dans la limite des fonds que le Comité aura décidé d'y consacrer. Cette assistance peut financer :

7.3.1 les frais de participation d'organismes publics ou privés ou des personnes physiques des pays en développement invités par le Comité à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques conformément à l'article 23.7 de la Convention ;

7.3.2 les frais de participation aux réunions des organes de la Convention des experts gouvernementaux des pays les moins avancés, membres du Comité, qui en font la demande. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat de la Convention au moins deux mois avant chaque session du Comité ou de la Conférence des Parties ;

7.4 des fonds seront aussi affectés à l'évaluation des projets par le groupe d'experts, à constituer par le Comité, avant leur soumission pour examen au Comité. Des fonds pourront également être affectés à l'organisation d'une réunion entre le Secrétariat et les membres du groupe d'experts à Paris, tous les deux ans.

8. Les projets tendant à combler un déficit, rembourser une dette, payer des intérêts, ou exclusivement relatifs à la production d'expressions culturelles ou à la poursuite d'activités en cours entraînant des dépenses récurrentes ne seront pas éligibles à l'octroi de l'assistance du FIDC.

9. Le Comité adopte à chaque session, en fonction des ressources disponibles dans le Compte spécial, le budget qui sera alloué à chaque type d'assistance mentionné ci-dessus.

Bénéficiaires

10. Sont habilités à bénéficier du FIDC :

10.1 Pour les projets :

10.1.1 tous les pays en développement qui sont Parties à la Convention ;

10.1.2 les organisations non gouvernementales (ONG) provenant des pays en développement, Parties à la Convention, qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;

10.1.3 les organisations internationales non gouvernementales (OING) qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;

10.1.4 les micro-, petites et moyennes entreprises du secteur privé intervenant dans le domaine de la culture des pays en développement qui sont Parties à la Convention, dans la limite des montants disponibles des contributions versées par le secteur privé, et dans le respect de la législation nationale des Parties concernées ;

² On entend par infrastructures institutionnelles toutes les structures publiques, collectives et professionnelles (à l'exclusion de l'espace de travail et de l'équipement, de la construction physique ou de la restauration des bâtiments), les capacités ainsi que les dispositions administratives et législatives (juridiques) jugées nécessaires à la mise en œuvre de politiques.

10.2 Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les Commissions nationales et toute autre organisation participant à la présélection ou à l'approbation des projets soumis au Secrétariat ne sont pas habilitées à bénéficier d'un financement du FIDC.

10.3 Pour l'assistance participative :

10.3.1 organismes publics ou privés ou des personnes physiques de pays en développement, conformément à l'article 23.7 de la Convention ;

10.3.2 des experts gouvernementaux des pays les moins avancés membres du Comité.

Plafonds de financement et délais de soumission

11. En ce qui concerne les plafonds de financement et les délais de soumission, les éléments suivants doivent être pris en considération :

11.1 le montant maximum de demande de financement au FIDC est de 100 000 \$US pour chaque projet ;

11.2 la période de mise en œuvre d'un projet peut être comprise entre 12 et 24 mois ;

11.3 les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties peuvent transmettre au maximum quatre candidatures par cycle de financement, soit deux maximum par Partie (autorité/institution publique) et deux maximum émanant d'ONG ;

11.4 chaque ONG peut présenter au maximum deux candidatures par cycle de financement, accompagnées du soutien écrit des pays bénéficiaires.

Processus de présélection au niveau des pays

12. En ce qui concerne le processus de présélection au niveau des pays, les éléments suivants doivent être pris en considération :

12.1 les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties lancent un appel à demandes de financement dans leur pays, en fixant des délais appropriés qui tiennent compte des dates limites de soumission communiquées par le Secrétariat ;

12.2 les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties constituent un groupe de présélection composé notamment des ministères de la culture et/ou d'autres ministères chargés des industries culturelles, ainsi que de membres d'organisations de la société civile spécialisées dans le domaine de la culture en vue d'évaluer et de présélectionner les projets à soumettre au Secrétariat ;

12.3 le groupe de présélection doit examiner en quoi les projets sont pertinents, s'ils sont conformes aux besoins et aux priorités du pays et s'ils ont fait l'objet de consultations entre les parties prenantes.

Procédure de soumission des demandes de financement

13. En ce qui concerne la procédure de soumission des demandes de financement, les éléments suivants doivent être pris en considération :

13.1 le Secrétariat lance un appel à demandes de financement en janvier de chaque année. Toutes les demandes de financement doivent parvenir au Secrétariat au plus tard le 15 mai. Les demandes reçues après la date limite sont considérées comme irrecevables ;

13.2 les demandes de financement sont soumises par les Parties et les ONG au Secrétariat par le biais des Commissions nationales, ou d'autres voies officielles désignées par les Parties, qui s'assurent de la pertinence des projets et de leur conformité avec les besoins et priorités du pays ;

13.3 les demandes de financement des OING sont soumises directement au Secrétariat, accompagnées du soutien écrit des bénéficiaires concernés afin de s'assurer de la pertinence des projets et de leur conformité avec les besoins et les priorités du bénéficiaire. Les demandes de financement des OING sont soumises sur un formulaire distinct et doivent apporter la preuve d'un impact sous-régional, régional ou interrégional ;

13.4 lors de la réception des demandes, le Secrétariat procède à une évaluation technique pour s'assurer que les dossiers sont complets, relèvent des domaines d'intervention du FIDC et sont donc recevables. Une fois ce processus achevé, le Secrétariat transmet les dossiers de projet recevables aux membres du groupe d'experts pour évaluation.

Formulaires de demande de financement

14. Les formulaires fournis par le Secrétariat sur le site Web de la Convention de 2005 doivent être utilisés et considérés comme les formulaires officiels de demande de financement.

15. Toute demande de financement doit être soumise en anglais ou en français et contenir les éléments suivants :

15.1 des informations générales concernant le bénéficiaire, y compris sa mission et ses activités, ainsi que des renseignements biographiques sur les membres du personnel affectés au projet ;

15.2 un bref résumé du projet ;

15.3 un descriptif du projet (titre, objectifs mesurables à court et à long terme, évaluation du contexte et des besoins du pays, activités et résultats attendus, y compris l'impact social, culturel et économique, les bénéficiaires et les partenariats) ;

15.4 le nom et les coordonnées du représentant de l'organisation des bénéficiaires qui assumera la responsabilité financière et administrative de la mise en œuvre du projet ;

15.5 un plan de travail et un calendrier ;

15.6 des mesures visant à favoriser la durabilité du projet proposé ;

15.7 un budget détaillé incluant le montant du financement sollicité du FIDC et les autres sources. Un autofinancement ou un cofinancement est encouragé dans la mesure du possible. Les dépenses afférentes aux frais généraux du projet nécessaires pour mettre en œuvre le projet sont limitées à 30 % maximum du budget total du projet ;

15.8 toute information relative à l'état d'avancement de demandes antérieures financées dans le cadre du FIDC.

Groupe d'experts

16. Un groupe d'experts composé de six membres est proposé par le Secrétariat au Comité pour approbation sur la base des critères suivants :

- répartition et représentation géographiques équitables ;

- diplôme universitaire ou expérience professionnelle dans les domaines de la politique culturelle et/ou des industries culturelles ;
- expérience dans l'évaluation de projets ;
- expérience professionnelle dans la coopération internationale ;
- expérience professionnelle approfondie dans une des régions de l'UNESCO ;
- égalité des genres ;
- maîtrise de l'anglais ou du français et, si possible, une compréhension de l'autre langue.

16.1 les membres du groupe d'experts ont un mandat de quatre ans. Ils sont renouvelés de moitié tous les deux ans afin d'assurer la continuité des travaux ;

16.2 les six membres du groupe d'experts désignent parmi eux un coordonnateur ;

16.3 une réunion est organisée par le Secrétariat pour le groupe d'experts, tous les deux ans à Paris ;

16.4 le groupe d'experts est chargé d'élaborer des recommandations qui sont soumises au Comité pour examen et approbation éventuelle. Le Coordonnateur est invité à participer à la session ordinaire du Comité lors de l'examen des projets recommandés par le groupe d'experts ;

16.5 chaque dossier de candidature de projet doit être évalué par deux experts à l'aide des formulaires d'évaluation fournis par le Secrétariat. Un expert ne saurait évaluer un projet émanant de son pays.

Recommandations du groupe d'experts

17. Le groupe d'experts procède à une évaluation des demandes de financement qu'il reçoit du Secrétariat, en utilisant les outils officiels et tenant compte des objectifs généraux du FIDC.

17.1 Le groupe d'experts peut recommander au Comité :

17.1.1 une liste de projets à financer dans la limite des fonds disponibles ;

17.1.2 uniquement des projets qui reçoivent au moins 75 % du nombre maximum de points attribuables ;

17.1.3 un seul projet par bénéficiaire ;

17.1.4 s'il y a lieu, un montant modulé du financement accordé à des projets et des activités au titre du FIDC, accompagné de justifications.

17.2 Le Secrétariat rend accessible en ligne, quatre semaines avant la session du Comité, tous les dossiers de projet, leur évaluation et les recommandations du groupe d'experts.

Prise de décision par le Comité

18. Le Comité examine et approuve les projets à sa session ordinaire.

19. Afin de faciliter la prise de décision par le Comité, le groupe d'experts accompagne ses recommandations d'une présentation détaillée comprenant :

19.1 un bref résumé du projet figurant dans la requête ;

19.2 l'impact potentiel et les résultats attendus ;

19.3 un avis sur le montant à financer par le FIDC ;

19.4 la pertinence/adéquation du projet avec les objectifs du FIDC ainsi qu'avec les domaines d'intervention du FIDC ;

19.5 l'évaluation de la faisabilité du projet proposé, de la pertinence et de l'efficacité de ses modalités d'exécution, ainsi que des effets structurants attendus, le cas échéant ;

19.6 une analyse de la durabilité du projet indiquant son degré d'appropriation par les bénéficiaires, les plans concernant les résultats escomptés à plus long terme au-delà de sa réalisation, ainsi que son aptitude potentielle à produire des effets structurels, à susciter des mesures ou à créer les conditions de futurs effets structurels durables ;

19.7 une évaluation de l'intérêt du projet ;

19.8 une évaluation de la façon dont le projet prend en compte l'égalité des genres.

Suivi

20. L'UNESCO développe un système de suivi des projets systémique et fondé sur les risques grâce à des ressources humaines et financières appropriées afin d'identifier et de relever les défis liés à la mise en œuvre des projets et d'assurer leur durabilité. Ce système de suivi repose sur des objectifs à court et long à terme et sur des indicateurs SMART³.

21. Tous les bureaux hors Siège de l'UNESCO concernés désignent un point focal chargé de coopérer avec le Secrétariat pour assurer un suivi continu des projets du FIDC, leur complémentarité et leur synergie avec les autres travaux menés par l'UNESCO au niveau des pays. La participation de bureaux hors Siège de l'UNESCO doit également faciliter l'établissement de contacts et le partage d'expériences entre les partenaires et les futurs donateurs potentiels des projets du FIDC.

Évaluation

22. Une évaluation et un audit du FIDC seront réalisés tous les cinq ans.

23. En outre, tout projet est susceptible de faire l'objet d'une évaluation *ex-post facto* à la demande du Comité pour apprécier son niveau d'efficacité et la réalisation de ses objectifs au regard des ressources dépensées. L'évaluation des projets financés devrait mettre en évidence les enseignements à retenir de leur mise en œuvre ainsi que l'impact de ces projets sur le renforcement et/ou la stimulation de l'émergence d'industries culturelles dynamiques dans les pays en développement. L'évaluation devrait montrer comment l'expérience acquise peut bénéficier à d'autres projets, en vue de compiler et de diffuser de bonnes pratiques sur la plate-forme de connaissances de la Convention.

24. Conformément au Règlement financier applicable au Compte spécial du FIDC, le Contrôleur financier de l'UNESCO assure la tenue de la comptabilité du FIDC et soumet les comptes annuels au Commissaire aux comptes de l'UNESCO aux fins de vérification.

Rapports

25. Les bénéficiaires fournissent obligatoirement au Secrétariat un rapport descriptif, analytique et financier sur l'exécution du projet et la réalisation des résultats escomptés. Le rapport doit être présenté en utilisant les formulaires fournis par le Secrétariat pour que le bénéficiaire puisse recevoir son paiement final. Aucune contribution financière ne sera attribuée pour un nouveau projet à un bénéficiaire qui n'aura pas reçu son paiement final.

³ SMART : de l'acronyme anglais « Spécifiques, Mesurables, Réalisables, Pertinents et Datés ».

Point 9 de l'ordre du jour : Utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

Décision 6.IGC 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CE/12/6.IGC/9 et ses Annexes ainsi que les documents CE/12/6.IGC/5 et ses Annexes, CE/12/6.IGC/6 et ses Annexes, CE/12/6.IGC/7 et ses Annexes, et CE/12/6.IGC/8 et ses Annexes ;
2. Rappelle ses décisions 3.IGC 5, 4.IGC 10A et 5.IGC 6 ;
3. Prend note des états financiers du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2012 tels que présentés dans l'Annexe I du document CE/12/6.IGC/9 ;
4. Ayant examiné le projet de budget pour 2013 présenté dans l'Annexe II du document CE/12/6.IGC/9 et la Décision 6.IGC 5 ;
5. Décide d'allouer en plus, sous les coûts fixes un montant maximum de 65 000 US\$ pour l'évaluation des demandes de financement par le groupe d'experts sur les fonds non alloués du compte spécial du FIDC ;
6. Adopte le budget pour 2013 présenté dans l'Annexe II du document CE/12/6.IGC/9 tel qu'amendé ;
7. Demande au Secrétariat de soumettre au Comité, à sa prochaine session ordinaire, un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds du FIDC destinés à des activités de levée de fonds ;
8. Demande également à la Directrice générale de lancer un nouvel appel à contributions en 2013 à toutes les parties prenantes à la Convention.

Point 10 de l'ordre du jour : État d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie de ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2011-2012)

Décision 6.IGC 10

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CE/12/6.IGC/10 et ses Annexes ;
2. Prend note de l'état d'avancement des ratifications (2011-2012) ;
3. Demande aux Parties et à la société civile de poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre la stratégie d'encouragement des ratifications en 2013 et de communiquer au Secrétariat les résultats des actions prises pour accroître le nombre des ratifications ;
4. Demande également au Secrétariat de préparer un document d'information sur cette question et de le transmettre à la Conférence des Parties à sa quatrième session ordinaire (juin 2013) ;
5. Invite le Secrétariat à lui soumettre à sa septième session ordinaire, en décembre 2013, un document rendant compte des résultats obtenus entre 2010 et 2013 grâce à la mise en œuvre de la stratégie de ratification ;

6. *Remercie le Gouvernement espagnol du soutien qu'il apporte de longue date au Secrétariat pour les activités de sensibilisation ;*
7. *Invite également le Secrétariat à continuer de partager les informations et les bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre de la Convention comme moyen efficace de promouvoir la ratification.*

Point 11 de l'ordre du jour : Concertation et coordination internationales : mise à jour de l'état des lieux sur l'article 21 de la Convention

Décision 6.IGC 11

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/12/6.IGC/11 et ses Annexes ;*
2. *Rappelant la Résolution 3.CP 11 de la Conférence des Parties et sa Décision 5.IGC 8 ;*
3. *Prend note des informations recueillies comme résultat de la deuxième consultation relative à la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention telles qu'elles figurent dans le document susmentionné ;*
4. *Invite les Parties à porter à l'attention du Secrétariat toutes les informations pertinentes concernant la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention ;*
5. *Demande au Secrétariat de poursuivre ses travaux sur cette question, y compris le développement de la base de données ;*
6. *Demande également au Secrétariat de préparer un document de travail sur la mise en œuvre de l'article 21 en prenant en considération ses débats et ses décisions des cinquième et sixième sessions ordinaires et de le transmettre à la quatrième session ordinaire de la Conférence des Parties.*

Point 12 de l'ordre du jour : Sélection d'un emblème pour la Convention et avant-projet de directives opérationnelles pour son utilisation

Décision 6.IGC 12

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/12/6.IGC/12 et ses Annexes ;*
2. *Rappelant la Résolution 3.CP 11 de la Conférence des Parties et ses décisions 3.IGC 6, 4.IGC 5 et 5.IGC 9 ;*
3. *Prend note des différentes options d'emblème présentées à l'Annexe I du document CE/12/6.IGC/12 ;*
4. *Recommande qu'il y ait seulement un emblème pour la Convention et le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) ;*
5. *Prend note que la majorité des membres du Comité ont exprimé une préférence pour l'option 1 de l'emblème telle que présentée à l'Annexe I du document CE/12/6.IGC/12 ;*

6. *Prie le Secrétariat de proposer une quatrième option d'emblème en tenant compte de ses débats à cette session et transmet toutes les options à la Conférence des Parties pour considération à sa quatrième session ordinaire ;*
7. *Adopte le projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème tel qu'amendé et annexé à cette décision et le soumet à l'approbation de la Conférence des Parties à sa quatrième session ordinaire.*

ANNEXE à la Décision 6.IGC 12

Projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

I. Considérations générales

1. Afin d'augmenter la visibilité de la Convention et d'encourager sa promotion aux niveaux national, régional et international, les Parties à la Convention estiment nécessaire de créer un emblème représentatif de ses objectifs et de ses principes.
2. L'emblème de la Convention est une représentation graphique, qui explore visuellement les relations, concepts et idées de la Convention et leur interaction les uns avec les autres.
3. L'emblème de la Convention peut être utilisé isolément, de façon autonome (ci-après dénommé « emblème seul »), ou en association avec le logo de l'UNESCO (ci-après dénommé « emblème en association »).
4. L'utilisation de l'emblème seul est régie par les dispositions des présentes directives.
5. L'utilisation de l'emblème en association est régie par les présentes directives et par les *directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO*, telles qu'adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO⁴. L'utilisation de l'emblème en association doit donc être autorisée par les présentes directives et par les *directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO* (s'agissant du logo de l'UNESCO) conformément aux procédures figurant respectivement dans ces directives.

II. Conception graphique de l'emblème seul et de l'emblème en association

6. L'emblème seul, utilisé comme le sceau officiel de la Convention, est représenté ci-dessous :

Insérer l'emblème seul ici.

7. L'emblème en association est représenté ci-dessous :

Insérer l'emblème en association ici.

⁴ La version la plus récente des *Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO* se trouve dans l'Annexe à la Résolution 86 de la 34^e session de la Conférence générale (Résolution 34C/86) ou à l'adresse http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001560/156046f.pdf#xml=http://www.unesco.org/ulis/cgi-bin/ulis.pl?database=gcex&set=509BD007_0_347&hits_rec=3&hits_lng=fre

III. Droit d'utiliser l'emblème

8. Les entités suivantes ont le droit d'utiliser l'emblème seul sans autorisation préalable, sous réserve des règles figurant dans les présentes directives :
 - (a) les organes statutaires de la Convention :
 - (i) la Conférence des Parties ;
 - (ii) le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »); et
 - (b) le Secrétariat de l'UNESCO de la Convention de 2005 (ci-après dénommé « le Secrétariat »).
9. Toutes les autres entités désirant obtenir le droit d'utiliser l'emblème doivent en demander l'autorisation et l'obtenir, en application des procédures décrites ci-après.

IV. Règles graphiques

10. L'emblème, seul ou en association, peut être utilisé avec les six langues officielles de l'UNESCO. Il doit être reproduit dans le respect de la charte graphique et du manuel de charte graphique élaborés par le Secrétariat et publiés sur le site Web de la Convention, et il ne peut être modifié.
11. L'utilisation de langues autres que les six langues officielles de l'UNESCO pour l'emblème seul ou en association doit avoir été préalablement approuvée par l'UNESCO.

V. Procédure d'autorisation pour l'utilisation de l'emblème seul

12. Autoriser l'utilisation de l'emblème seul est la prérogative de la Conférence des Parties et/ou du Comité et les autorisations peuvent être octroyées par l'un ou l'autre de ces organes.
13. La Conférence des Parties et le Comité autorisent l'utilisation de l'emblème seul au moyen de résolutions et de décisions qui définissent les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en conformité avec les présentes directives.
14. La décision d'autoriser l'utilisation de l'emblème seul est prise en fonction des critères suivants :
 - (a) pertinence et conformité aux principes et objectifs de la Convention ;
 - (b) impact potentiel pour augmenter la visibilité et la sensibilisation à la Convention ainsi que la diversité des expressions culturelles ;
 - (c) garanties adéquates obtenues qui démontrent que l'activité proposée serait organisée avec succès – incluant l'expérience professionnelle, la réputation de l'organisme demandeur, et la faisabilité financière et technique du projet.
15. Les demandes peuvent être soumises à tout moment pour les activités telles que des activités ponctuelles de portée internationale, régionale, nationale et/ou locale, auxquelles est associée une grande diversité d'expressions culturelles et auxquelles participent des artistes, des producteurs culturels, des responsables politiques et/ou la société civile. Ces activités peuvent prendre la forme de représentations, d'expositions, de productions audiovisuelles ou de publications (imprimées ou électroniques), ou encore des manifestations publiques comme des conférences ou des réunions ainsi que des festivals et des foires, par exemple dans les secteurs du film, du livre ou de la musique.
16. Pour les demandes d'utilisation de l'emblème seul, les étapes suivantes doivent être respectées :
 - (a) Étape 1 : Pour des activités menées au niveau national, régional ou international, le demandeur doit remplir un « Formulaire de demande » d'utilisation de l'emblème seul et le soumettre à la Commission nationale pour l'UNESCO de la Partie ou à toute autre autorité nationale dûment désignée par la Partie sur le territoire de laquelle les activités prévues doivent se dérouler (ou à la Commission nationale des Parties concernées lorsqu'elles sont plusieurs).

- (b) Étape 2 : La Commission nationale ou l'autorité nationale désignée examine chaque demande et détermine s'il convient de l'appuyer, avant de transmettre au Secrétariat les demandes dont elle recommande l'approbation, en utilisant un « Formulaire d'appui ».
- (c) Étape 3 : Chaque année, les demandes transmises au Secrétariat, au plus tard le 31 août à minuit (HEC), sont soumises au Comité à sa session de décembre de la même année, pour examen et décision. De plus, tous les deux ans, les demandes transmises au Secrétariat au plus tard le 1^{er} mars à minuit (HEC) peuvent être examinées par la Conférence des Parties à sa session de juin de la même année pour examen et approbation.
- (d) Étape 4 : Après délibération de la Conférence des Parties ou du Comité, une résolution ou une décision est adoptée en vertu de laquelle l'autorisation d'utiliser l'emblème seul est octroyée ou non. Le Secrétariat adresse une lettre officielle au demandeur pour l'en informer.
- (e) Étape 5 : Le Secrétariat adresse aux demandeurs qui ont obtenu une réponse positive de la Conférence des Parties ou du Comité le fichier électronique contenant l'emblème seul et un manuel de charte graphique.

VI. Autorisation de l'emblème en association

17. Le/La Directeur/Directrice général(e) est habilité(e) à autoriser l'utilisation de l'emblème en association dans les cas de patronage, d'arrangements contractuels, ainsi que d'activités promotionnelles spécifiques.
18. Le **patronage** peut être accordé pour signifier que l'UNESCO apporte son appui institutionnel à une activité dans laquelle elle n'est pas directement impliquée, à laquelle elle n'apporte pas d'appui financier, ou pour laquelle elle ne saurait être tenue juridiquement responsable. Le patronage est limité dans le temps et peut être accordé à des activités ponctuelles de portée internationale, régionale et nationale auxquelles est associée une grande diversité d'expressions culturelles et auxquelles participent des artistes, des producteurs culturels, des responsables politiques et/ou la société civile. Ces activités peuvent prendre la forme de représentations, d'expositions, de festivals et de foires, par exemple dans les secteurs du film, du livre ou de la musique. Le patronage peut également être accordé à des productions audiovisuelles ou à des publications ponctuelles (imprimées ou sous forme électronique), ou encore à des manifestations publiques comme des conférences ou des réunions.
19. La demande pour l'utilisation de l'emblème en association liée aux fins d'un patronage doit être soumise au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO avec l'appui de la Commission nationale pour l'UNESCO de la Partie, ou de toute autre autorité nationale dûment désignée par la Partie, sur le territoire de laquelle les activités prévues doivent se dérouler (ou à la Commission nationale des Parties concernées lorsqu'elles sont plusieurs).
20. Les **projets recevant un appui du Fonds international pour la diversité culturelle** (ci-après dénommés « projets financés par le FIDC ») sont ceux dont le Comité a approuvé le financement par le FIDC.
21. Après approbation par le Comité des projets financés par le FIDC et la signature du « contrat d'allocation financière approuvée par des organismes intergouvernementaux » avec l'UNESCO, l'emblème en association peut être utilisé dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés par le FIDC en fonction des conditions d'utilisation stipulées dans le contrat.
22. Les **accords de partenariat** sont négociés entre l'UNESCO et des partenaires tels que des institutions publiques, le secteur privé ou la société civile aux fins de l'exécution de certaines activités bien définies qui constituent des avancées au regard des objectifs et des principes de la Convention et font progresser sa mise en œuvre aux niveaux international, régional, national et/ou local.
23. L'utilisation de l'emblème en association dans le cadre des accords de partenariat doit être autorisée par le Secrétariat de l'UNESCO.

24. Les activités de **levée de fonds** comprennent diverses activités – menées par les parties prenantes de la Convention (publiques, privées et de la société civile) – dont le seul objectif est d'obtenir des donations pour le FIDC.
25. L'utilisation de l'emblème en association liée aux activités de levée de fonds doit être autorisée par le Secrétariat de l'UNESCO.
26. L'**utilisation commerciale** signifie la vente de biens et services portant le nom, l'acronyme, l'emblème ou les noms de domaine Internet de l'UNESCO dans le but de réaliser un profit.
27. Les demandes d'utilisation de l'emblème à des fins commerciales, y compris celles reçues par les Commissions nationales ou d'autres autorités nationales dûment désignés, doivent être adressées au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO pour approbation écrite.

VII. Donation au FIDC lorsque l'emblème est utilisé à des fins commerciales

28. Lorsque des profits sont générés grâce à l'utilisation commerciale de l'emblème, une contribution au FIDC en pourcentage de ces profits est obligatoire.
29. Les contributions au FIDC sont assujetties au Règlement financier applicable au Compte spécial pour le FIDC.

VIII. Protection

30. Dans la mesure où le nom, l'acronyme et l'emblème de l'UNESCO ont été notifiés et acceptés par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, et dans la mesure où l'emblème de la Convention [a été soumis] au Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et [a été notifié et accepté] par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, l'UNESCO aura recours aux systèmes nationaux des États membres de la Convention de Paris pour empêcher que l'emblème de la Convention et le nom, l'acronyme ou l'emblème de l'UNESCO soient utilisés pour suggérer à tort un lien avec la Convention ou l'UNESCO, ou toute autre utilisation abusive.
31. Les Parties sont invitées à transmettre à l'UNESCO les noms et adresses des autorités chargées de l'utilisation de l'emblème.
32. Dans certains cas spécifiques, les organes statutaires de la Convention peuvent demander au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO de s'assurer que l'emblème de la Convention est utilisé à bon escient et d'engager des procédures en cas d'utilisation abusive.
33. Il appartient au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO d'engager des poursuites en cas d'utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau international. Les Parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation de l'emblème dans leur pays respectif par tout groupe ou pour tout motif qui ne soit pas explicitement reconnu par les organes statutaires de la Convention.
34. Le Secrétariat et les Parties coopèrent étroitement afin d'empêcher toute utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau national, en liaison avec les organismes nationaux compétents et en conformité avec les présentes directives.

Point 13 de l'ordre du jour : Documents à approuver par la quatrième session de la Conférence des Parties

Décision 6.IGC 13

Le Comité,

1. *Ayant examiné* le document CE/12/6.IGC/13 ;
2. *Rappelant* la Résolution 3.CP 11 ;
3. *Soumet* pour approbation à la quatrième session ordinaire de la Conférence des Parties, tels qu'annexés à cette décision, les documents suivants :
 - *Projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème de la Convention*
 - *Projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC).*

ANNEXE à la Décision 6.IGC 13

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

PROJET DE RÉVISION

Considérations stratégiques et objectifs

1. L'objet du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) est de financer les projets et activités approuvés par le Comité intergouvernemental (ci-après dénommé « le Comité ») sur la base des orientations de la Conférence des Parties, notamment afin de faciliter la coopération internationale pour le développement durable et la réduction de la pauvreté en vue de favoriser l'émergence de secteurs culturels dynamiques dans les pays en développement⁵, en conformité avec l'article 14 de la Convention (article 3 du Règlement financier du FIDC).

2. L'objectif principal du FIDC est d'investir dans des projets conduisant à un changement structurel par la mise en place et/ou l'élaboration de politiques et de stratégies qui ont un effet direct sur la création, la production, la distribution d'une diversité d'expressions culturelles, y compris les biens, services et activités culturels, et l'accès à celles-ci, ainsi que par le renforcement des infrastructures institutionnelles jugées nécessaires pour soutenir les industries culturelles viables aux niveaux local et régional.

3. Les projets du FIDC démontrent la valeur et les opportunités que les industries culturelles apportent aux processus de développement durable, en particulier à la croissance économique et à la promotion d'une qualité de vie décente.

4. Le FIDC est géré en tant que Compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier et ne peut, compte tenu de son caractère multidonateur, recevoir des contributions liées ou affectées.

⁵ Parties à la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles reconnues par la CNUCED comme des économies en développement, des économies en transition et des pays les moins avancés.

5. L'utilisation des ressources du FIDC doit être conforme à l'esprit et aux dispositions de la Convention. Conformément à l'article 18.3 (a) et 18.7, les Parties s'efforceront de verser des contributions volontaires sur une base annuelle. Le Comité encourage les Parties à verser leurs contributions sur une base annuelle dont le montant serait égal ou supérieur à 1 % de leur contribution au budget de l'UNESCO. Les ressources du FIDC seront utilisées pour financer des projets dans des pays en développement. L'aide publique au développement dans la mesure où elle n'est pas liée peut être utilisée pour financer les activités du FIDC en faveur de projets approuvés par le Comité conformément aux dispositions régissant les Comptes spéciaux de l'UNESCO.

6. Dans la gestion du FIDC, le Comité s'assure que l'utilisation des ressources :

6.1 répond aux priorités programmatiques et stratégiques établies par le Comité ;

6.2 répond aux besoins et priorités des pays en développement bénéficiaires ;

6.3 favorise la coopération Sud/Sud, et Nord/Sud/Sud ;

6.4 contribue à atteindre des résultats concrets et durables ainsi que des effets structurants dans le domaine culturel ;

6.5 répond au principe d'appropriation par les bénéficiaires ;

6.6 respecte, dans la mesure du possible, une répartition géographique équitable des ressources du FIDC et donne la priorité aux Parties n'ayant pas encore ou ayant le moins bénéficié de celles-ci ;

6.7 répond au principe d'imputabilité financière tel qu'entendu dans le système des Nations Unies ;

6.8 répond à la nécessité de voir les fonds dépensés essentiellement en faveur des activités de projet et un minimum pour les frais généraux tels qu'indiqué à l'article 15.7 ;

6.9 évite le saupoudrage des ressources ou le soutien aux projets sporadiques ;

6.10 favorise l'égalité des genres ;

6.11 favorise la participation des différents groupes sociaux visés par l'article 7 de la Convention à la création, la production, la diffusion, la distribution et la jouissance de diverses expressions culturelles ;

6.12 est complémentaire des autres fonds internationaux couvrant des domaines similaires, sans pour autant compromettre la possibilité pour le FIDC de soutenir des projets pour lesquels les bénéficiaires ont déjà reçu, ou pourraient recevoir, une aide financière d'un tiers.

Domaines d'intervention

7. Des fonds seront affectés à des projets visant à :

7.1 mettre en place et/ou élaborer des politiques et stratégies qui ont un effet direct sur la création, la production, la distribution d'une diversité d'activités, de biens et services culturels et l'accès à ceux-ci ;

7.2 renforcer les infrastructures institutionnelles⁶, y compris les capacités professionnelles et les structures organisationnelles, jugées nécessaires pour soutenir les industries culturelles viables aux niveaux local et régional ainsi que les marchés dans les pays en développement ;

7.3 Des fonds seront également affectés à l'assistance participative, dans la limite des fonds que le Comité aura décidé d'y consacrer. Cette assistance peut financer :

7.3.1 les frais de participation d'organismes publics ou privés ou des personnes physiques des pays en développement invités par le Comité à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques conformément à l'article 23.7 de la Convention ;

7.3.2 les frais de participation aux réunions des organes de la Convention des experts gouvernementaux des pays les moins avancés, membres du Comité, qui en font la demande. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat de la Convention au moins deux mois avant chaque session du Comité ou de la Conférence des Parties ;

7.4 des fonds seront aussi affectés à l'évaluation des projets par le groupe d'experts, à constituer par le Comité, avant leur soumission pour examen au Comité. Des fonds pourront également être affectés à l'organisation d'une réunion entre le Secrétariat et les membres du groupe d'experts à Paris, tous les deux ans.

8. Les projets tendant à combler un déficit, rembourser une dette, payer des intérêts, ou exclusivement relatifs à la production d'expressions culturelles ou à la poursuite d'activités en cours entraînant des dépenses récurrentes ne seront pas éligibles à l'octroi de l'assistance du FIDC.

9. Le Comité adopte à chaque session, en fonction des ressources disponibles dans le Compte spécial, le budget qui sera alloué à chaque type d'assistance mentionné ci-dessus.

Bénéficiaires

10. Sont habilités à bénéficier du FIDC :

10.1 Pour les projets :

10.1.1 tous les pays en développement qui sont Parties à la Convention ;

10.1.2 les organisations non gouvernementales (ONG) provenant des pays en développement, Parties à la Convention, qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;

10.1.3 les organisations internationales non gouvernementales (OING) qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;

10.1.4 les micro-, petites et moyennes entreprises du secteur privé intervenant dans le domaine de la culture des pays en développement qui sont Parties à la Convention, dans la limite des montants disponibles des contributions versées par le secteur privé, et dans le respect de la législation nationale des Parties concernées ;

⁶ On entend par infrastructures institutionnelles toutes les structures publiques, collectives et professionnelles (à l'exclusion de l'espace de travail et de l'équipement, de la construction physique ou de la restauration des bâtiments), les capacités ainsi que les dispositions administratives et législatives (juridiques) jugées nécessaires à la mise en œuvre de politiques.

10.2 Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les Commissions nationales et toute autre organisation participant à la présélection ou à l'approbation des projets soumis au Secrétariat ne sont pas habilitées à bénéficier d'un financement du FIDC.

10.3 Pour l'assistance participative :

10.3.1 organismes publics ou privés ou des personnes physiques de pays en développement, conformément à l'article 23.7 de la Convention ;

10.3.2 des experts gouvernementaux des pays les moins avancés membres du Comité.

Plafonds de financement et délais de soumission

11. En ce qui concerne les plafonds de financement et les délais de soumission, les éléments suivants doivent être pris en considération :

11.1 le montant maximum de demande de financement au FIDC est de 100 000 \$US pour chaque projet ;

11.2 la période de mise en œuvre d'un projet peut être comprise entre 12 et 24 mois ;

11.3 les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties peuvent transmettre au maximum quatre candidatures par cycle de financement, soit deux maximum par Partie (autorité/institution publique) et deux maximum émanant d'ONG ;

11.4 chaque OING peut présenter au maximum deux candidatures par cycle de financement, accompagnées du soutien écrit des pays bénéficiaires.

Processus de présélection au niveau des pays

12. En ce qui concerne le processus de présélection au niveau des pays, les éléments suivants doivent être pris en considération :

12.1 les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties lancent un appel à demandes de financement dans leur pays, en fixant des délais appropriés qui tiennent compte des dates limites de soumission communiquées par le Secrétariat ;

12.2 les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties constituent un groupe de présélection composé notamment des ministères de la culture et/ou d'autres ministères chargés des industries culturelles, ainsi que de membres d'organisations de la société civile spécialisées dans le domaine de la culture en vue d'évaluer et de présélectionner les projets à soumettre au Secrétariat ;

12.3 le groupe de présélection doit examiner en quoi les projets sont pertinents, s'ils sont conformes aux besoins et aux priorités du pays et s'ils ont fait l'objet de consultations entre les parties prenantes.

Procédure de soumission des demandes de financement

13. En ce qui concerne la procédure de soumission des demandes de financement, les éléments suivants doivent être pris en considération :

13.1 le Secrétariat lance un appel à demandes de financement en janvier de chaque année. Toutes les demandes de financement doivent parvenir au Secrétariat au plus tard le 15 mai. Les demandes reçues après la date limite sont considérées comme irrecevables ;

13.2 les demandes de financement sont soumises par les Parties et les ONG au Secrétariat par le biais des Commissions nationales, ou d'autres voies officielles désignées par les Parties, qui s'assurent de la pertinence des projets et de leur conformité avec les besoins et priorités du pays ;

13.3 les demandes de financement des OING sont soumises directement au Secrétariat, accompagnées du soutien écrit des bénéficiaires concernés afin de s'assurer de la pertinence des projets et de leur conformité avec les besoins et les priorités du bénéficiaire. Les demandes de financement des OING sont soumises sur un formulaire distinct et doivent apporter la preuve d'un impact sous-régional, régional ou interrégional ;

13.4 lors de la réception des demandes, le Secrétariat procède à une évaluation technique pour s'assurer que les dossiers sont complets, relèvent des domaines d'intervention du FIDC et sont donc recevables. Une fois ce processus achevé, le Secrétariat transmet les dossiers de projet recevables aux membres du groupe d'experts pour évaluation.

Formulaires de demande de financement

14. Les formulaires fournis par le Secrétariat sur le site Web de la Convention de 2005 doivent être utilisés et considérés comme les formulaires officiels de demande de financement.

15. Toute demande de financement doit être soumise en anglais ou en français et contenir les éléments suivants :

15.1 des informations générales concernant le bénéficiaire, y compris sa mission et ses activités, ainsi que des renseignements biographiques sur les membres du personnel affectés au projet ;

15.2 un bref résumé du projet ;

15.3 un descriptif du projet (titre, objectifs mesurables à court et à long terme, évaluation du contexte et des besoins du pays, activités et résultats attendus, y compris l'impact social, culturel et économique, les bénéficiaires et les partenariats) ;

15.4 le nom et les coordonnées du représentant de l'organisation des bénéficiaires qui assumera la responsabilité financière et administrative de la mise en œuvre du projet ;

15.5 un plan de travail et un calendrier ;

15.6 des mesures visant à favoriser la durabilité du projet proposé ;

15.7 un budget détaillé incluant le montant du financement sollicité du FIDC et les autres sources. Un autofinancement ou un cofinancement est encouragé dans la mesure du possible. Les dépenses afférentes aux frais généraux du projet nécessaires pour mettre en œuvre le projet sont limitées à 30 % maximum du budget total du projet ;

15.8 toute information relative à l'état d'avancement de demandes antérieures financées dans le cadre du FIDC.

Groupe d'experts

16. Un groupe d'experts composé de six membres est proposé par le Secrétariat au Comité pour approbation sur la base des critères suivants :

- répartition et représentation géographiques équitables ;
- diplôme universitaire ou expérience professionnelle dans les domaines de la politique culturelle et/ou des industries culturelles ;

- expérience dans l'évaluation de projets ;
- expérience professionnelle dans la coopération internationale ;
- expérience professionnelle approfondie dans une des régions de l'UNESCO ;
- égalité des genres ;
- maîtrise de l'anglais ou du français et, si possible, une compréhension de l'autre langue.

16.1 les membres du groupe d'experts ont un mandat de quatre ans. Ils sont renouvelés de moitié tous les deux ans afin d'assurer la continuité des travaux ;

16.2 les six membres du groupe d'experts désignent parmi eux un coordonnateur ;

16.3 une réunion est organisée par le Secrétariat pour le groupe d'experts, tous les deux ans à Paris ;

16.4 le groupe d'experts est chargé d'élaborer des recommandations qui sont soumises au Comité pour examen et approbation éventuelle. Le Coordonnateur est invité à participer à la session ordinaire du Comité lors de l'examen des projets recommandés par le groupe d'experts ;

16.5 chaque dossier de candidature de projet doit être évalué par deux experts à l'aide des formulaires d'évaluation fournis par le Secrétariat. Un expert ne saurait évaluer un projet émanant de son pays.

Recommandations du groupe d'experts

17. Le groupe d'experts procède à une évaluation des demandes de financement qu'il reçoit du Secrétariat, en utilisant les outils officiels et tenant compte des objectifs généraux du FIDC.

17.1 Le groupe d'experts peut recommander au Comité :

17.1.1 une liste de projets à financer dans la limite des fonds disponibles ;

17.1.2 uniquement des projets qui reçoivent au moins 75 % du nombre maximum de points attribuables ;

17.1.3 un seul projet par bénéficiaire ;

17.1.4 s'il y a lieu, un montant modulé du financement accordé à des projets et des activités au titre du FIDC, accompagné de justifications.

17.2 Le Secrétariat rend accessible en ligne, quatre semaines avant la session du Comité, tous les dossiers de projet, leur évaluation et les recommandations du groupe d'experts.

Prise de décision par le Comité

18. Le Comité examine et approuve les projets à sa session ordinaire.

19. Afin de faciliter la prise de décision par le Comité, le groupe d'experts accompagne ses recommandations d'une présentation détaillée comprenant :

19.1 un bref résumé du projet figurant dans la requête ;

19.2 l'impact potentiel et les résultats attendus ;

19.3 un avis sur le montant à financer par le FIDC ;

19.4 la pertinence/adéquation du projet avec les objectifs du FIDC ainsi qu'avec les domaines d'intervention du FIDC ;

19.5 l'évaluation de la faisabilité du projet proposé, de la pertinence et de l'efficacité de ses modalités d'exécution, ainsi que des effets structurants attendus, le cas échéant ;

19.6 une analyse de la durabilité du projet indiquant son degré d'appropriation par les bénéficiaires, les plans concernant les résultats escomptés à plus long terme au-delà de sa réalisation, ainsi que son aptitude potentielle à produire des effets structurels, à susciter des mesures ou à créer les conditions de futurs effets structurels durables ;

19.7 une évaluation de l'intérêt du projet ;

19.8 une évaluation de la façon dont le projet prend en compte l'égalité des genres.

Suivi

20. L'UNESCO développe un système de suivi des projets systémique et fondé sur les risques grâce à des ressources humaines et financières appropriées afin d'identifier et de relever les défis liés à la mise en œuvre des projets et d'assurer leur durabilité. Ce système de suivi repose sur des objectifs à court et long à terme et sur des indicateurs SMART⁷.

21. Tous les bureaux hors Siège de l'UNESCO concernés désignent un point focal chargé de coopérer avec le Secrétariat pour assurer un suivi continu des projets du FIDC, leur complémentarité et leur synergie avec les autres travaux menés par l'UNESCO au niveau des pays. La participation de bureaux hors Siège de l'UNESCO doit également faciliter l'établissement de contacts et le partage d'expériences entre les partenaires et les futurs donateurs potentiels des projets du FIDC.

Évaluation

22. Une évaluation et un audit du FIDC seront réalisés tous les cinq ans.

23. En outre, tout projet est susceptible de faire l'objet d'une évaluation *ex-post facto* à la demande du Comité pour apprécier son niveau d'efficacité et la réalisation de ses objectifs au regard des ressources dépensées. L'évaluation des projets financés devrait mettre en évidence les enseignements à retenir de leur mise en œuvre ainsi que l'impact de ces projets sur le renforcement et/ou la stimulation de l'émergence d'industries culturelles dynamiques dans les pays en développement. L'évaluation devrait montrer comment l'expérience acquise peut bénéficier à d'autres projets, en vue de compiler et de diffuser de bonnes pratiques sur la plate-forme de connaissances de la Convention.

24. Conformément au Règlement financier applicable au Compte spécial du FIDC, le Contrôleur financier de l'UNESCO assure la tenue de la comptabilité du FIDC et soumet les comptes annuels au Commissaire aux comptes de l'UNESCO aux fins de vérification.

Rapports

25. Les bénéficiaires fournissent obligatoirement au Secrétariat un rapport descriptif, analytique et financier sur l'exécution du projet et la réalisation des résultats escomptés. Le rapport doit être présenté en utilisant les formulaires fournis par le Secrétariat pour que le bénéficiaire puisse recevoir son paiement final. Aucune contribution financière ne sera attribuée pour un nouveau projet à un bénéficiaire qui n'aura pas reçu son paiement final.

⁷ SMART : de l'acronyme anglais « Spécifiques, Mesurables, Réalisables, Pertinents et Datés ».

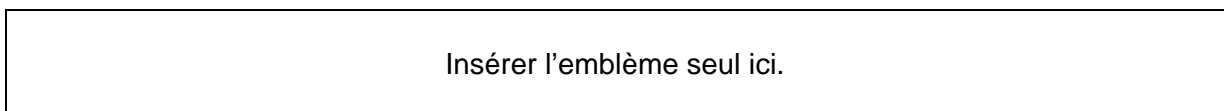
Projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

I. Considérations générales

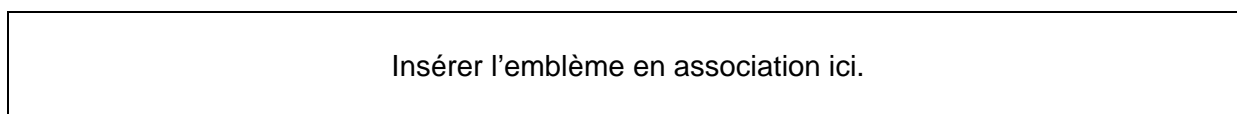
1. Afin d'augmenter la visibilité de la Convention et d'encourager sa promotion aux niveaux national, régional et international, les Parties à la Convention estiment nécessaire de créer un emblème représentatif de ses objectifs et de ses principes.
2. L'emblème de la Convention est une représentation graphique, qui explore visuellement les relations, concepts et idées de la Convention et leur interaction les uns avec les autres.
3. L'emblème de la Convention peut être utilisé isolément, de façon autonome (ci-après dénommé « emblème seul »), ou en association avec le logo de l'UNESCO (ci-après dénommé « emblème en association »).
4. L'utilisation de l'emblème seul est régie par les dispositions des présentes directives.
5. L'utilisation de l'emblème en association est régie par les présentes directives et par les *directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO*, telles qu'adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO⁸. L'utilisation de l'emblème en association doit donc être autorisée par les présentes directives et par les *directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO* (s'agissant du logo de l'UNESCO) conformément aux procédures figurant respectivement dans ces directives.

II. Conception graphique de l'emblème seul et de l'emblème en association

6. L'emblème seul, utilisé comme le sceau officiel de la Convention, est représenté ci-dessous :



7. L'emblème en association est représenté ci-dessous :



III. Droit d'utiliser l'emblème

8. Les entités suivantes ont le droit d'utiliser l'emblème seul sans autorisation préalable, sous réserve des règles figurant dans les présentes directives :
 - (a) les organes statutaires de la Convention :
 - (i) la Conférence des Parties ;
 - (ii) le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »); et
 - (b) le Secrétariat de l'UNESCO de la Convention de 2005 (ci-après dénommé « le Secrétariat »).

⁸ La version la plus récente des *Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO* se trouve dans l'Annexe à la Résolution 86 de la 34^e session de la Conférence générale (Résolution 34C/86) ou à l'adresse http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001560/156046f.pdf#xml=http://www.unesco.org/ulis/cgi-bin/ulis.pl?database=gce&set=509BD007_0_347&hits_rec=3&hits_lng=fre

9. Toutes les autres entités désirant obtenir le droit d'utiliser l'emblème doivent en demander l'autorisation et l'obtenir, en application des procédures décrites ci-après.

IV. Règles graphiques

10. L'emblème, seul ou en association, peut être utilisé avec les six langues officielles de l'UNESCO. Il doit être reproduit dans le respect de la charte graphique et du manuel de charte graphique élaborés par le Secrétariat et publiés sur le site Web de la Convention, et il ne peut être modifié.
11. L'utilisation de langues autres que les six langues officielles de l'UNESCO pour l'emblème seul ou en association doit avoir été préalablement approuvée par l'UNESCO.

V. Procédure d'autorisation pour l'utilisation de l'emblème seul

12. Autoriser l'utilisation de l'emblème seul est la prérogative de la Conférence des Parties et/ou du Comité et les autorisations peuvent être octroyées par l'un ou l'autre de ces organes.
13. La Conférence des Parties et le Comité autorisent l'utilisation de l'emblème seul au moyen de résolutions et de décisions qui définissent les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en conformité avec les présentes directives.
14. La décision d'autoriser l'utilisation de l'emblème seul est prise en fonction des critères suivants :
 - (a) pertinence et conformité aux principes et objectifs de la Convention ;
 - (b) impact potentiel pour augmenter la visibilité et la sensibilisation à la Convention ainsi que la diversité des expressions culturelles ;
 - (c) garanties adéquates obtenues qui démontrent que l'activité proposée serait organisée avec succès – incluant l'expérience professionnelle, la réputation de l'organisme demandeur, et la faisabilité financière et technique du projet.
15. Les demandes peuvent être soumises à tout moment pour les activités telles que des activités ponctuelles de portée internationale, régionale, nationale et/ou locale, auxquelles est associée une grande diversité d'expressions culturelles et auxquelles participent des artistes, des producteurs culturels, des responsables politiques et/ou la société civile. Ces activités peuvent prendre la forme de représentations, d'expositions, de productions audiovisuelles ou de publications (imprimées ou électroniques), ou encore des manifestations publiques comme des conférences ou des réunions ainsi que des festivals et des foires, par exemple dans les secteurs du film, du livre ou de la musique.
16. Pour les demandes d'utilisation de l'emblème seul, les étapes suivantes doivent être respectées :
 - (a) Étape 1 : Pour des activités menées au niveau national, régional ou international, le demandeur doit remplir un « Formulaire de demande » d'utilisation de l'emblème seul et le soumettre à la Commission nationale pour l'UNESCO de la Partie ou à toute autre autorité nationale dûment désignée par la Partie sur le territoire de laquelle les activités prévues doivent se dérouler (ou à la Commission nationale des Parties concernées lorsqu'elles sont plusieurs).
 - (b) Étape 2 : La Commission nationale ou l'autorité nationale désignée examine chaque demande et détermine s'il convient de l'appuyer, avant de transmettre au Secrétariat les demandes dont elle recommande l'approbation, en utilisant un « Formulaire d'appui ».
 - (c) Étape 3 : Chaque année, les demandes transmises au Secrétariat, au plus tard le 31 août à minuit (HEC), sont soumises au Comité à sa session de décembre de la même année, pour examen et décision. De plus, tous les deux ans, les demandes transmises au Secrétariat au plus tard le 1^{er} mars à minuit (HEC) peuvent être examinées par la Conférence des Parties à sa session de juin de la même année pour examen et approbation.

- (d) Étape 4 : Après délibération de la Conférence des Parties ou du Comité, une résolution ou une décision est adoptée en vertu de laquelle l'autorisation d'utiliser l'emblème seul est octroyée ou non. Le Secrétariat adresse une lettre officielle au demandeur pour l'en informer.
- (e) Étape 5 : Le Secrétariat adresse aux demandeurs qui ont obtenu une réponse positive de la Conférence des Parties ou du Comité le fichier électronique contenant l'emblème seul et un manuel de charte graphique.

VI. Autorisation de l'emblème en association

- 17. Le/La Directeur/Directrice général(e) est habilité(e) à autoriser l'utilisation de l'emblème en association dans les cas de patronage, d'arrangements contractuels, ainsi que d'activités promotionnelles spécifiques.
- 18. Le **patronage** peut être accordé pour signifier que l'UNESCO apporte son appui institutionnel à une activité dans laquelle elle n'est pas directement impliquée, à laquelle elle n'apporte pas d'appui financier, ou pour laquelle elle ne saurait être tenue juridiquement responsable. Le patronage est limité dans le temps et peut être accordé à des activités ponctuelles de portée internationale, régionale et nationale auxquelles est associée une grande diversité d'expressions culturelles et auxquelles participent des artistes, des producteurs culturels, des responsables politiques et/ou la société civile. Ces activités peuvent prendre la forme de représentations, d'expositions, de festivals et de foires, par exemple dans les secteurs du film, du livre ou de la musique. Le patronage peut également être accordé à des productions audiovisuelles ou à des publications ponctuelles (imprimées ou sous forme électronique), ou encore à des manifestations publiques comme des conférences ou des réunions.
- 19. La demande pour l'utilisation de l'emblème en association liée aux fins d'un patronage doit être soumise au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO avec l'appui de la Commission nationale pour l'UNESCO de la Partie, ou de toute autre autorité nationale dûment désignée par la Partie, sur le territoire de laquelle les activités prévues doivent se dérouler (ou à la Commission nationale des Parties concernées lorsqu'elles sont plusieurs).
- 20. Les **projets recevant un appui du Fonds international pour la diversité culturelle** (ci-après dénommés « projets financés par le FIDC ») sont ceux dont le Comité a approuvé le financement par le FIDC.
- 21. Après approbation par le Comité des projets financés par le FIDC et la signature du « contrat d'allocation financière approuvée par des organismes intergouvernementaux » avec l'UNESCO, l'emblème en association peut être utilisé dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés par le FIDC en fonction des conditions d'utilisation stipulées dans le contrat.
- 22. Les **accords de partenariat** sont négociés entre l'UNESCO et des partenaires tels que des institutions publiques, le secteur privé ou la société civile aux fins de l'exécution de certaines activités bien définies qui constituent des avancées au regard des objectifs et des principes de la Convention et font progresser sa mise en œuvre aux niveaux international, régional, national et/ou local.
- 23. L'utilisation de l'emblème en association dans le cadre des accords de partenariat doit être autorisée par le Secrétariat de l'UNESCO.
- 24. Les activités de **levée de fonds** comprennent diverses activités – menées par les parties prenantes de la Convention (publiques, privées et de la société civile) – dont le seul objectif est d'obtenir des donations pour le FIDC.
- 25. L'utilisation de l'emblème en association liée aux activités de levée de fonds doit être autorisée par le Secrétariat de l'UNESCO.
- 26. L'**utilisation commerciale** signifie la vente de biens et services portant le nom, l'acronyme, l'emblème ou les noms de domaine Internet de l'UNESCO dans le but de réaliser un profit.

27. Les demandes d'utilisation de l'emblème à des fins commerciales, y compris celles reçues par les Commissions nationales ou d'autres autorités nationales dûment désignés, doivent être adressées au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO pour approbation écrite.

VII. Donation au FIDC lorsque l'emblème est utilisé à des fins commerciales

28. Lorsque des profits sont générés grâce à l'utilisation commerciale de l'emblème, une contribution au FIDC en pourcentage de ces profits est obligatoire.
29. Les contributions au FIDC sont assujetties au Règlement financier applicable au Compte spécial pour le FIDC.

VIII. Protection

30. Dans la mesure où le nom, l'acronyme et l'emblème de l'UNESCO ont été notifiés et acceptés par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, et dans la mesure où l'emblème de la Convention [a été soumis] au Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et [a été notifié et accepté] par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, l'UNESCO aura recours aux systèmes nationaux des États membres de la Convention de Paris pour empêcher que l'emblème de la Convention et le nom, l'acronyme ou l'emblème de l'UNESCO soient utilisés pour suggérer à tort un lien avec la Convention ou l'UNESCO, ou toute autre utilisation abusive.
31. Les Parties sont invitées à transmettre à l'UNESCO les noms et adresses des autorités chargées de l'utilisation de l'emblème.
32. Dans certains cas spécifiques, les organes statutaires de la Convention peuvent demander au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO de s'assurer que l'emblème de la Convention est utilisé à bon escient et d'engager des procédures en cas d'utilisation abusive.
33. Il appartient au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO d'engager des poursuites en cas d'utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau international. Les Parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation de l'emblème dans leur pays respectif par tout groupe ou pour tout motif qui ne soit pas explicitement reconnu par les organes statutaires de la Convention.
34. Le Secrétariat et les Parties coopèrent étroitement afin d'empêcher toute utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau national, en liaison avec les organismes nationaux compétents et en conformité avec les présentes directives.

Point 14 de l'ordre du jour : Rapport du Comité sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties**Décision 6.IGC 14**

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/12/6.IGC/14REV et son Annexe ;*
2. *Adopte le rapport sur ses activités et décisions depuis la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties, tel qu'amendé et annexé à la présente Décision ;*
3. *Soumet le rapport à la quatrième session ordinaire de la Conférence des Parties.*

Annexe à la Décision 6.IGC 14

Rapport du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties

1. Composition du Comité

1. L'article 23 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention »), prévoit l'institution d'un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »). Conformément à cet article, les membres du Comité sont élus pour un mandat d'une durée de quatre ans et leur élection est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation. Au titre de l'article 15.1 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, l'élection des membres du Comité se déroule sur la base de la composition des Groupes électoraux de l'UNESCO, telle que définie par la Conférence générale de l'UNESCO, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux sous-groupes électoraux : V(a) (États d'Afrique) et V(b) (États arabes).

2. À sa troisième session ordinaire, le 17 juin 2011, la Conférence des Parties a élu 12 membres du Comité, conformément à l'article 16 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

3. Les 24 États membres du Comité et la durée de leur mandat sont comme suit :

Groupe I			
Canada	2009-2013	Suède	2011-2015
France	2009-2013	Suisse	2011-2015
Groupe II			
Albanie	2009-2013	Bulgarie	2009-2013
Arménie	2011-2015	Ex-République yougoslave de Macédoine	2011-2015
Groupe III			
Argentine	2011-2015	Honduras	2011-2015
Brésil	2009-2013	Saint-Vincent-et-les Grenadines	2011-2015
Cuba	2009-2013		
Groupe IV			
Chine	2009-2013	Viet Nam	20011-2015
République démocratique populaire lao	2009-2013		

Groupe V(a)			
Cameroun	2009-2013	Kenya	2009-2013
Congo	2011-2015	Zimbabwe	2011-2015
Guinée	2001-2015		
Groupe V(b)			
Jordanie	2009-2013	Tunisie	2009-2013
Koweït	2011-2015		

2. Réunions du Comité depuis la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties (14-15 juin 2011)

4. Depuis la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties, le Comité s'est réuni à deux reprises en session ordinaire. Ces réunions se sont tenues comme suit :

Sessions	Dates
Cinquième session ordinaire, Paris, France (5.IGC)	5 - 7 décembre 2011
Sixième session ordinaire, Paris, France (6.IGC)	10 - 14 décembre 2012

5. Conformément à l'article 12.1 de son Règlement intérieur, le Comité élit un Bureau, à la fin de chaque session ordinaire, dont le mandat se poursuit jusqu'à la prochaine session ordinaire. À ses quatrième et cinquième sessions ordinaires, le Comité a suspendu l'application de l'article 12.1 de son Règlement intérieur pour procéder à l'élection du Président du Comité (Décision 4.IGC 15) et de deux des Vice-présidents du Comité (Décision 5.IGC 11).

6. Etant donné l'impossibilité du Président M. Paul Damasane de participer à la sixième session ordinaire du Comité, en raison de circonstances imprévues, et conformément à l'article 14 de son Règlement intérieur, le Comité a accepté à l'unanimité la recommandation de son bureau de confier à S. Exc. l'Ambassadeur de la Suisse Rodolphe Imhoof les fonctions de Président.

Sessions	Membres du Bureau	Dates
Cinquième session ordinaire Paris (France)	Président : Monsieur Zhi YANG (Chine) Rapporteur : Madame Dominique Levasseur (Canada) Vice-Présidents : Brésil, Bulgarie, Cameroun, Tunisie	5 - 7 décembre 2011
Sixième session ordinaire Paris (France)	Président : Monsieur Paul Damasane (Zimbabwe) Rapporteur : Monsieur Artashes Arakelyan (Arménie) Vice-Présidents : Brésil, République démocratique populaire lao, Suisse, Tunisie	10 – 14 décembre 2012

3. Activités du Comité depuis la troisième session ordinaire (14-15 juin 2011) de la Conférence des Parties

7. Depuis la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties, les principales activités et décisions du Comité ont porté, conformément à l'article 23.6 (b), (e) et (f) de la Convention, sur :

- la mise en œuvre de la phase pilote du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) ;
- l'adoption des termes de référence pour l'évaluation de la phase pilote du FIDC ;
- la révision des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC ;
- l'élaboration d'une stratégie relative à la levée de fonds pour le FIDC ;
- un projet de directives opérationnelles pour l'utilisation de l'emblème de la Convention et la sélection d'un emblème ;
- les premiers rapports périodiques quadriennaux des Parties et l'examen du résumé analytique stratégique et orienté vers l'action du Secrétariat sur cette question ;
- l'examen des informations recueillies lors des consultations concernant la mise en œuvre de l'article 21, Concertation et coordination internationales ;
- l'état d'avancement sur le nombre de ratifications de la Convention et la mise en œuvre de la stratégie de ratification.

Mise en œuvre du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

8. À sa cinquième session ordinaire (décembre 2011), le Comité a approuvé 17 projets financés au titre du FIDC dans le cadre de la deuxième année de mise en œuvre de la phase pilote. Le Comité a également décidé de lancer un nouvel appel à projets en 2012 et de consacrer 70 % des fonds disponibles au 30 juin 2012 pour la troisième année de la phase pilote (2012) (Décision 5.IGC 6). Il a également décidé de renouveler, pour une période d'un an à partir de la présente session, les membres du groupe d'experts chargés d'élaborer des recommandations pour la sixième session ordinaire du Comité en vue de l'examen, par celui-ci, des demandes de financement de programmes/projets dans le cadre de la troisième année de mise en œuvre du FIDC. Le Comité a également demandé au Secrétariat d'inviter le Coordinateur du groupe d'experts à participer à sa sixième session ordinaire (Décision 5.IGC 5). Enfin, le Comité a demandé au Secrétariat de rendre accessibles en ligne dans les délais statutaires tous les dossiers des projets ainsi que leur évaluation (Décision 5.IGC 7).

9. A sa sixième session ordinaire (décembre 2012), le Comité a approuvé 13 projets pour un montant total de 1 074 826 \$US pour financement par le FIDC au cours du troisième cycle de financement. Le Comité a salué la présentation du coordonnateur du groupe d'experts relative aux projets recommandés ainsi que ses observations sur la phase pilote du FIDC. Toute en reconnaissant que la date limite du 30 juin 2012 pour la réception des candidatures du troisième cycle marquait la fin de la phase pilote du FIDC, le Comité a décidé de lancer un nouvel appel à projets en 2013 et de lui consacrer 70% des fonds disponibles au 30 juin 2013 pour le quatrième cycle de financement. Le Comité a également décidé de renouveler les membres du groupe d'experts pour élaborer les recommandations pour la septième session ordinaire du Comité en vue de l'examen des demandes de financement de projets par le FIDC. Le Comité a également demandé au Secrétariat de présenter à sa septième session une proposition d'une nouvelle composition du groupe d'experts (Décision 6.IGC 5).

Évaluation de la phase pilote du FIDC

10. À sa troisième session ordinaire, la Conférence des Parties a demandé au Comité de formuler des termes de référence pour l'évaluation de la phase pilote du FIDC (Résolution 3.CP 11). À sa cinquième session ordinaire, le Comité a examiné et adopté les termes de référence pour une évaluation de la phase pilote du FIDC (Décision 5.IGC 7).

11. A sa sixième session ordinaire, le Comité a examiné le rapport d'évaluation de la phase pilote du FIDC réalisé par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) lancé en janvier 2012 en étroite coopération avec le Secrétariat. Le Comité a pris note de ce rapport et de ses recommandations et a prié le Secrétariat de le transmettre comme document d'information à la quatrième session ordinaire de la Conférence des Parties, accompagné d'un résumé de ses débats et d'une mise à jour sur la mise en œuvre des recommandations d'IOS. Le Comité a également encouragé l'UNESCO à rechercher des ressources extrabudgétaires pour la mise en œuvre des recommandations d'IOS sur la gestion des connaissances et le suivi des projets. Le Secrétariat a été prié de préparer un plan d'action sur la mise en œuvre des recommandations d'IOS acceptées par le Comité. Il a également décidé que le quatrième appel à projets devrait accorder une attention particulière aux projets visant le renforcement des capacités pour l'introduction et le développement de politiques culturelles dans les pays en développement (Décision 6.IGC 7).

Révision des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC

12. À sa troisième session ordinaire, la Conférence des Parties a invité le Comité à examiner les Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC en prenant en considération les résultats tirés de l'évaluation de la phase pilote du FIDC, et à soumettre les résultats de ses travaux sur cette question à la quatrième session ordinaire de la Conférence des Parties (Résolution 3.CP 11). Le Comité, à sa cinquième session ordinaire, a donc demandé au Secrétariat de préparer un avant-projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC pour examen à sa sixième session ordinaire (Décision 5.IGC 6).

13. A sa sixième session ordinaire, le Comité a examiné, amendé et adopté les orientations révisées sur l'utilisation des ressources du FIDC, prenant en compte ses décisions précédentes, les recommandations du groupe d'experts, les recommandations d'IOS ainsi que les enseignements tirés durant la phase pilote. Le Comité a demandé au Secrétariat de transmettre les Orientations révisées à la Conférence des Parties à sa quatrième session ordinaire en juin 2013 pour approbation. Le Comité a également décidé de continuer l'application des orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC telles qu'approuvées par la Conférence des Parties à sa deuxième session ordinaire (2009) pour le quatrième appel à projets en 2013 (Décision 6.IGC 8).

Stratégie de levée de Fonds

14. La Conférence des Parties, à sa troisième session ordinaire, a pris note des différentes approches et modalités existantes aux niveaux national et international ainsi que des points à prendre en compte pour l'élaboration de la future stratégie de levée de fonds pour le FIDC (Résolution 3.CP 9). Elle a également pris note des termes de référence relatifs à la future stratégie de levée de fonds pour le FIDC et a demandé au Comité de poursuivre son travail sur cette question et de déterminer les ressources à utiliser pour cette initiative (Résolution 3.CP 9). À sa cinquième session ordinaire, le Comité a décidé d'allouer en plus, sous les coûts fixes, un montant maximum de 200 000 US\$ pour les activités de levée de fonds sur les fonds non alloués du FIDC et demandé au Secrétariat d'identifier les moyens ou les mécanismes appropriés pour faciliter le paiement des contributions au FIDC (Décision 5.IGC 6). Le Comité a également décidé d'inscrire le point sur les activités de levée de fonds à l'ordre du jour de la sixième session ordinaire du Comité et a demandé au Secrétariat de lui soumettre un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds destinés à des activités de levée de fonds (Décision 5.IGC 6).

15. Le Secrétariat a lancé en mai 2012 un appel à propositions pour l'élaboration d'une stratégie de levées de fonds pour le FIDC. La proposition soumise par Small World Stories a été sélectionnée. Cette proposition était basée sur une claire compréhension du FIDC, ses besoins, opportunités et défis. A sa sixième session ordinaire, le Comité a examiné et adopté la stratégie de levée de fonds pour le FIDC développée par Small World Stories. A la suite de ses débats, le Comité a demandé au Secrétariat de poursuivre les activités de levée de fonds en 2013 et de mettre en place le mécanisme approprié pour faciliter le paiement des contributions au FIDC pour les années subséquentes. Le Secrétariat a été prié de préparer et soumettre un document d'information sur les activités de levées de fonds du FIDC à la

quatrième session ordinaire de la Conférence des parties (juin 2013) et de faire rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de levée de fonds du FIDC à la septième session ordinaire du Comité (décembre 2013) (Décision 6.IGC 6).

Emblème de la Convention

16. À sa troisième session ordinaire, la Conférence des Parties a approuvé le principe de création d'un emblème à moindre coût et a prié le Comité d'élaborer un projet de directives opérationnelles pour son utilisation (Résolution 3.CP 11). À sa cinquième session ordinaire, le Comité a tenu un débat sur cette question afin de déterminer si l'emblème de la Convention devrait être utilisé avec ou sans le logo de l'UNESCO. Suite à ce débat, le Comité a prié le Secrétariat d'élaborer un avant-projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème qui tienne compte du principe de flexibilité, à savoir l'utilisation de l'emblème avec ou sans le logo de l'UNESCO, et de le lui soumettre pour examen à sa sixième session ordinaire. Il a également demandé au Secrétariat de lui présenter à cette session des propositions d'emblème prenant en compte l'identité visuelle existante de la Convention (5.IGC 9).

17. Suite à la décision du Comité de créer un emblème de la Convention basé sur l'identité visuelle existante de la Convention, le Secrétariat a recruté un designer graphiste qui a créé trois options d'emblème. Au cours de la sixième session ordinaire, le Comité a examiné les trois options d'emblème ainsi que l'avant-projet de directives opérationnelles sur l'utilisation de l'emblème de la Convention. A la suite d'un riche débat, le Comité a recommandé qu'il y ait seulement un emblème pour la Convention et le FIDC, et a pris note que la majorité des membres du Comité ont exprimé leur préférence pour l'option 1 de l'emblème. Le Comité a demandé au Secrétariat de proposer une quatrième option d'emblème en tenant compte de ses débats durant cette sixième session et de transmettre toutes les options à la Conférence des Parties pour considération à sa quatrième session ordinaire. Le Comité a également amendé et adopté le projet de directives opérationnelles sur l'utilisation de l'emblème et a décidé de le soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties à sa quatrième session ordinaire (Décision 6.IGC 12).

Résumé analytique stratégique et orienté vers l'action des rapports périodiques quadriennaux

18. À sa troisième session ordinaire, la Conférence des Parties a approuvé les directives opérationnelles sur le partage de l'information et la transparence (article 9 de la Convention), ainsi que le cadre applicable aux rapports périodiques quadriennaux sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles (Résolution 3.CP 7). Elle a également adopté le calendrier de soumission des rapports périodiques quadriennaux (Résolution 3.CP 10). Conformément au calendrier adopté, 94 Parties devaient soumettre leur rapport périodique quadriennal en 2012. La Conférence des Parties a également décidé que les rapports périodiques quadriennaux seront mis à la disposition des Parties pour information avant la session du Comité au cours de laquelle les rapports seront examinés et qu'ils seront mis à la disposition du public après la session au cours de laquelle ils auront été examinés (Résolution 3.CP 10). À sa cinquième session ordinaire, le Comité a décidé que seuls les résumés des rapports périodiques quadriennaux seraient traduits à la fois en français et en anglais. Le Comité a encouragé les Parties à soumettre, dans la mesure du possible, leurs rapports périodiques quadriennaux dans les deux langues de travail du Comité et invité les Parties qui sont en mesure de le faire à soumettre également leurs rapports dans d'autres langues pour faciliter le partage des informations (Décision 5.IGC 4).

19. A sa sixième session ordinaire, le Comité a examiné et pris note du résumé analytique stratégique et orienté vers l'action des rapports périodiques quadriennaux préparé par le Secrétariat à sa demande. Ce résumé était basé sur l'analyse des 45 rapports reçus avant le 31 août 2012. Le Comité a invité les Parties dont les rapports doivent parvenir avant le 30 avril 2013, de les transmettre au Secrétariat, et a encouragé celles qui n'ont pas encore soumis leurs rapports en 2012 de le faire. Le Comité a également encouragé l'Institut de statistique de l'UNESCO à aider les Parties à établir l'Annexe sur les sources et les

statistiques. Le Comité a prié le Secrétariat de mettre tous les rapports disponibles sur le site web de la Convention et de les transmettre à la Conférence des Parties à sa quatrième session ordinaire, accompagnés des commentaires du Comité et du résumé analytique du Secrétariat. Le Comité a également prié le Secrétariat de réviser les formulaires de soumission électroniques, de développer un programme de formation pour les Parties sur la préparation des rapports périodiques quadriennaux, et d'organiser une session d'échanges entre les Parties et les experts chargés de leur examen afin de bénéficier des connaissances acquises, de stimuler l'échange de bonnes pratiques et d'identifier les thèmes d'intérêt commun, y compris les relations avec les autres instruments juridiques (Décision 6.IGC 4).

Mise en œuvre de l'article 21 - Concertation et coopération internationales

20. La Conférence des Parties, à sa troisième session ordinaire, et le Comité, à sa cinquième session ordinaire ont demandé au Secrétariat, dans le cadre de la mise en œuvre de la Section V de la Convention sur les relations avec les autres instruments, de répertorier annuellement, en rapport avec l'article 21, les cas où la Convention est invoquée et utilisée dans d'autres enceintes internationales (Résolution 3.CP 11 et Décision 5.IGC 8). À sa cinquième session ordinaire, le Comité a pris note des informations recueillies comme résultat de la première consultation et a demandé au Secrétariat de poursuivre ses travaux sur cette question et de lui en transmettre les résultats pour examen à sa sixième session ordinaire (Décision 5.IGC 8).

21. A sa sixième session ordinaire, le Comité a examiné les résultats de la seconde consultation sur la mise en œuvre de l'article 21 et a invité les Parties à attirer l'attention du Secrétariat sur toute information pertinente. Le Comité a demandé au Secrétariat de continuer son travail en la matière, incluant le développement de l'inventaire en ligne, de préparer également un document de travail sur la mise en œuvre de cet article et de le soumettre à la Conférence des Parties à sa quatrième session ordinaire (Décision 6.IGC 11).

Stratégie d'encouragement des ratifications de la Convention

224. À sa troisième session ordinaire, la Conférence des Parties a invité le Comité à poursuivre ses travaux sur la stratégie de ratification (Résolution 3.CP 11). Le Comité a demandé au Secrétariat de lui soumettre à sa sixième session ordinaire un document sur l'état d'avancement des ratifications ainsi que sur les démarches entreprises et les actions menées en 2011-2012 (Décision 4.IGC 4).

23. A sa sixième session ordinaire, le Comité a pris note des ratifications en 2011 et 2012. Constatant que le nombre total de ratifications depuis le début de la mise en œuvre de la stratégie est de 21, le Comité a demandé au Secrétariat, aux Parties et à la société civile de poursuivre leurs efforts dans sa mise en œuvre afin d'atteindre 14 ratifications additionnelles d'ici la fin de 2013. Le Comité a demandé au Secrétariat de préparer un rapport d'étape qui sera soumis à la Conférence des Parties à sa quatrième session ordinaire. Le Comité a également invité le Secrétariat à soumettre un document sur les résultats obtenus et de continuer le partage de l'information et des bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la Convention comme un moyen efficace de promouvoir la ratification.

Promotion et visibilité de la Convention

24. À sa troisième session ordinaire, la Conférence des Parties a invité le Comité à poursuivre ses travaux sur la promotion et la visibilité de la Convention (Résolution 3.CP 11). A travers les différentes activités relatives au FIDC, à la stratégie de levée de fonds et à la stratégie de ratification, le Comité a continué à promouvoir la promotion et la visibilité de la Convention. Ceci a été rendu possible grâce aux fonds extrabudgétaires du gouvernement de l'Espagne.

4. Réunion d'information

25. Une réunion destinée à débattre sur les modalités de la participation de la société civile à la préparation des rapports périodiques quadriennaux s'est tenue en amont de la cinquième session ordinaire du Comité, le 5 décembre 2011. Cette réunion a permis d'échanger et de partager des expériences entre les Parties et les représentants de la société civile pour favoriser sa participation à la préparation des rapports périodiques quadriennaux, conformément à l'article 11 de la Convention et à ses directives opérationnelles.

26. Le 10 décembre 2012, une session d'information intitulée « Créer des opportunités : la gouvernance de la culture pour le développement » s'est tenue en amont de la sixième session ordinaire du Comité. L'objectif de cette session était d'examiner les résultats du projet UNESCO/UE « Banque d'expertise pour renforcer le système de gouvernance de la culture dans les pays en développement », financé par l'UE, et d'échanger avec les experts qui avaient entrepris plusieurs missions d'assistance technique en 2012. Sous la présidence du Sous-Directeur général pour la culture, la réunion a souligné l'importance des expériences qui démontrent le besoin à long terme pour le renforcement des capacités. Tout comme l'introduction et le développement de politiques qui ont un impact direct sur la création, la production, la distribution et l'accès à une diversité des expressions culturelles, ce qui nécessite un engagement proactif des divers ministères ainsi que de la société civile.

Point 15 de l'ordre du jour : Date de la prochaine session du Comité**Décision 6.IGC 15**

Le Comité,

Décide de convoquer sa septième session ordinaire au Siège de l'UNESCO à Paris du 10 au 13 décembre 2013.

Point 16 de l'ordre du jour : Élection des membres du Bureau de la septième session ordinaire du Comité**Décision 6.IGC 16**

Le Comité,

1. *Décide de suspendre l'application de l'article 12.1 de son Règlement intérieur pour procéder à l'élection du Rapporteur du Comité;*
2. *Élit Mme Arev Samuelyan (Arménie), Présidente du Comité,*
3. *Élit, M. Nicolas Mathieu (Suisse), Rapporteur du Comité,*
4. *Élit le Congo, le Koweït, Saint-Vincent et les Grenadines, la Suède et le Viet Nam, Vice-présidents du Comité.*

Point 17 de l'ordre du jour : Autres questions**Décision 6.IGC 17**

Le Comité,

1. *Rappelant l'article 19 de la Convention sur l'échange, l'analyse et la diffusion de l'information;*
2. *Tenant compte de l'intérêt démontré par plusieurs Parties dans leurs rapports périodiques quadriennaux pour la modernisation des politiques et mesures culturelles à l'ère numérique;*
3. *Prenant note que le document de travail CE/12/6.IGC/10 sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie de ratification a identifié le partage des bonnes pratiques comme l'un des moyens les plus efficaces de promouvoir la ratification de la Convention;*
4. *Rappelant également que les ressources financières et humaines du Secrétariat sont présentement limitées;*
5. *Soumet, pour délibération à la quatrième session ordinaire de la Conférence des Parties, la proposition:*
 - i) *d'inscrire à l'ordre du jour de la septième session du Comité un point sur la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique;*
 - ii) *d'inviter les Parties qui le souhaitent ainsi que la société civile à soumettre au Comité lors de sa septième session un état de la question concernant les aspects du développement du numérique qui ont un impact sur la Convention et des propositions d'actions à engager.*